Analyse par la TFP brésilienne d'une prise de position de la CNBB sur la "TFP et sa famille d'âmes"

Gustavo A. Solimeo
et
Luis S. Solimeo

Traduction française
éditée par la

Société Française pour la Défense de la
Tradition, Famille et Propriété

- TFP -

Copyright
Société Française pour la Défense de la Tradition, Famille et Propriété, 1989
6, avenue Chauvard
92600 - Asnières s/ Seine

Table des matières

Introduction 3

I Analyse de l'Avis du Bureau Juridique de la CNBB

1. Un Avis qui ne répond pas à la question posée
   a. Différents degrés de subordination à la Hiérarchie des associations de fidèles 8
   b. Quelle est la catégorie juridique des associations de fidèles "genre TFP et sa famille d'âmes"? 9

2. Un principe oublié par l'Avis : l'Eglise accomplit sa mission dans deux sphères, publique et privée 10

3. Liberté d'adopter une structure juridique civile ou une structure canonique 11

4. La liberté des fidèles dans le domaine de l'autonomie privée 12

II - Analyse de l'Etude de la Commission Episcopale de Doctrine de la CNBB

Ière Section - Analyse de la méthodologie de l'Etude

1. Considérations générales 17

2. Examen des sources utilisées 19

3. Description schématique de la méthode 21

4. Appréciation de la méthode 22

5. Quelques exemples illustrant la méthode 25

IIème Section - Analyse des commentaires de l'Etude

1. Lien profond entre l'idéal civique et l'idéal religieux de la TFP
   a. "Aspects idéologiques et politiques" de "l'idéal civique" de la TFP 39
   b. Tradition, famille et propriété: "aspects idéologiques et politiques de libre choix"? 41
   c. Le combat contre le socialisme et le communisme: "libre choix" pour un catholique? 43
   d. Vents qui soufflent dans la CED de la CNBB 44

2. Dramatisation de pratiques courantes dans l'Eglise
a. Le "problème" des voeux 45
b. Deux textes précieux soustraits au lecteur 45
c. Une question que l'on peut se poser: pour qui a été écrite l'Etude de la CED? 46

3. Vision déformée des voeux privés
a. "Aucun recours n'est possible", pour celui qui émet des voeux privés? 47
b. "Tout est centralisé dans la personne de Dr Plinio" 48
c. A la mort de Dr Plinio, "tout" cesse-t-il? 49
d. Une respectueuse rectification de nature théologique et canonique 49
e. Dr Plinio, "objet d'une vénération outrée"? 50
f. Solidarité avec les détracteurs de la TFP 50
g. "Subtiles distinctions" 51

4. Le prétendu "refus de la vigilance ecclésiale"
a. Abandon du langage mesuré et accusation de mauvaise foi et de fraude 52
b. Confusion de concepts - "Vigilance" et "gouvernement" 53
c. Une distinction juridico-sociologique 55
d. Les associations civiles sont aussi sujettes à la vigilance ecclésiastique 55
e. La "confraternitas laicalis" ou "association particulière" dans le nouveau Code de Droit Canonique 56
f. Accusation injuste à partir d'un raisonnement faux 58

5. Grave lacune de l'Etude: l'omission de l'Avis du professeur de Salamanque 59

6. Le long "chemin" de la famille d'âmes de la TFP 60

7. Une conclusion sobre en apparence, mais infectée de soupçons et d'insinuations malveillantes
A. "Il convient [que s'exerce] la vigilance de l'autorité ecclésiastique "
a. Les raisons déconcertantes invoquées dans la Conclusion 61
b. Expédient pour tirer la gauche d'embarras? 62
c. Les voeux ne créent pas "une situation religieuse communautaire" 63
B. La famille d'âmes de la TFP: authentiquement anticommunistes parce qu'authentiquement catholiques
a. Les différents sens du mot "*aliciamento*"("embrigadement") 65
b. Un concept nébuleux qui se prête aux abus 66
c. Agir sur le plan temporel avec une motivation religieuse n'est pas manipuler la religion 67
d. Une "croisade" internationale contre les TFP? 68

ANALYSE DE DEUX DOCUMENTS DE LA CNBB SUR "LA TFP ET SA FAMILLE D'AMES"

Introduction :

Le 10 octobre 1986, le Secrétaire Général de la Conférence Nationale des Evêques du Brésil (CNBB), alors Mgr Luciano Mendes de Almeida, a distribué à tous les Archevêques et Evêques de ce pays une *Etude faite par la CED* (Commission Episcopale de Doctrine) et un *Avis du Bureau Juridique de la CNBB, sur "la TFP et sa Famille d'Ames"* (cf. "SEDOC - Serviço de Documentaçao", Vozes, Petrópolis, vol. 20, fasc. 204, septembre-octobre 1987, pp. 233-255).

Le document de la CED -- dont la rédaction est attribuée à Mgr Valfredo Tepe OFM, Evêque de Ilhéus (BA), par le Consulteur Juridique de la CNBB -- a pour titre *"Etude de la TFP"*[1] et a été élaboré à partir de deux livres: "REFUTATION PAR LA TFP D'UNE OFFENSIVE AVORTEE, Commission d'études de la TFP, Sao Paulo, 1984, 2 volumes, 517 et 469 pages (l'*Etude* de la CED ignore le 2ème volume de cet ouvrage); SERVITUDO EX CARITATE, Atila Sinke Guimaraes, Artpress Papéis e Artes Gráficas Ltda., Sao Paulo, 1985, 302 pages. L'*Etude* de la CED ne porte mention d'aucune date.

L'*Avis du Bureau Juridique de la CNBB*, daté du 14 juillet 1986, est signé par M. l'abbé Gervásio Fernandes de Queiroga. Il porte sur "l'autonomie canonique des associations de laïcs, genre TFP et sa famille d'âmes", et sur "les possibilités canoniques de vigilance de l'autorité ecclésiastique sur la TFP et sa famille d'âmes"; l'*Avis* présuppose également la connaissance des deux livres indiqués plus haut. Il a été élaboré "à la demande de la Commission Episcopale de Doctrine de la CNBB".

Dans la lettre qui accompagnait les deux documents, le Secrétaire Général de la CNBB informait que ceux-ci avaient été envoyés aussi à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, et "aux Conférences épiscopales des pays où agit la TFP".

L'ampleur de la distribution, de même que la qualité des personnes et des organismes auxquels ces deux textes ont été remis, montrent l'importance que l'organe central du corps épiscopal brésilien attribue aux documents en question.

Les mesures prises insinuent l'existence d'un "problème TFP", qui demanderait une intervention non seulement de la part de l'Episcopat national, mais aussi des Episcopats des 14 autres pays où il y a des

---

1) Le document aurait dû s'intituler plus exactement "Etude **sur** la TFP" et non "Etude **de** la TFP", puisque cette société est l'**objet** et non l'**auteur** de ce document.

TFP, ou un de ses *Bureaux* de représentation[2]. En dernière analyse, on dirait que la CNBB cherche à obtenir jusque du Saint-Siège des mesures sur la question. Et des mesures de nature doctrino-disciplinaire, puisque, au niveau national, l'étude du "problème" a été confiée à la Commission Episcopale de Doctrine et au Bureau Juridique de la CNBB; au niveau de la Curie romaine, les documents élaborés par ces deux organes ont été transmis à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Dicastère qui veille au maintien de l'orthodoxie dans l'Eglise.

Tout cela montre clairement qu'une prise de position de la TFP en légitime défense de l'orthodoxie de sa doctrine et de l'entière conformité de sa structure, comme de sa façon d'être et d'agir, avec la morale catholique et les lois de l'Eglise, constitue pour elle, plus qu'un droit, un devoir.

Le respect dû au caractère sacré dont est revêtu le Rapporteur de la Commission Episcopale de Doctrine de la CNBB n'empêche pas de constater, sauve sa bonne foi subjective, que le document en question omet systématiquement et méthodiquement de citer tout ce qui, dans les oeuvres indiquées de la TFP, contredit la thèse qu'il cherche à démontrer (ou, plus justement, à insinuer).

Ainsi, le document de la CED -- *nolens volens* -- finit par faire chorus avec une campagne de diffamation systématique et persistante menée contre une institution, la TFP, et surtout une personne, Plinio Corrêa de Oliveira, qui, au long de plus d'un demi-siècle de dévouement désintéressé à la cause de l'Eglise et de la civilisation chrétienne, n'a été qu'un "écho très fidèle" du Suprême Magistère de l'Eglise (cette belle expression se trouve dans la lettre de la Sacrée Congrégation des Séminaires et Universités, signée par les Cardinaux Pizzardo et Dino Staffa, envoyée en éloge pour un de ses livres, *La liberté de l'Eglise dans l'Etat communiste*).

Il est surprenant de constater que la CNBB non seulement s'est estimée satisfaite de l'*Etude*, laquelle -- malgré les hauts titres et les qualités intellectuelles de son distingué auteur -- est complètement dépourvue d'objectivité et d'impartialité, mais aussi qu'elle l'a considérée digne d'être envoyée à un organisme de l'importance de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, aux Conférences Episcopales de 14 nations parmi les plus civilisées du monde ("dans les pays où agit la TFP") et aux Cardinaux, Archevêques et Evêques du Brésil.

Quant à l'*Avis du Bureau Juridique de la CNBB*, un tel document ne mériterait guère plus d'attention. En effet, le Consulteur prend comme présupposé la connaissance des deux livres cités par l'*Etude* de la CED. Or, la lecture de l'*Avis* révèle que, de deux choses l'une:

---

2) Il existe des TFP constituées, soeurs et autonomes, en 15 pays de quatre continents: **Amérique du Sud** -- Argentine, Bolivie, Chili, Colombie, Equateur, Pérou, Uruguay et Venezuela; **Amérique du Nord** -- Canada et Etats-Unis; **Europe** -- Espagne, France et Portugal; **Afrique** -- Afrique du Sud. En plus, des **Bureaux** de représentation fonctionnent à Washington, Rome, Paris, Londres, Francfort, Bruxelles, Johannesburg (Afrique du Sud), Sidney (Australie), Wellington (Nouvelle-Zélande) et San José de Costa Rica.

a) ou bien le Consulteur n'a pas pris connaissance directement des deux livres mentionnés, en se fondant uniquement sur le *"manuscrit dactylographié* (sic) de Mgr Valfredo Tepe"; et alors son *Avis* en subit le préjudice.

b) ou bien le Consulteur a pris connaissance directement des deux livres et est tombé dans les mêmes erreurs qui ont vicié l'Etude de la CED; et alors son *Avis* mérite les mêmes critiques qui seront faites ici à l'*Etude de la TFP*.

Malgré cela, la haute qualification des illustres destinataires des deux documents divulgués par le Secrétariat Général de la CNBB, ainsi que notre honnêteté et objectivité intellectuelle, demandent l'analyse de l'*Avis*.

* * *

Pourtant, avant d'entrer dans le vif du sujet, un éclaircissement est nécessaire.

Depuis longtemps, court sporadiquement dans certains milieux la rumeur que le Saint-Siège lui-même serait en train de procéder à une investigation secrète sur cette Société.

Aussi, le 12 juillet 1983, le Professeur Plinio Corrêa de Oliveira, Président du Conseil National de la TFP, s'est adressé au Nonce Apostolique au Brésil, Mgr Carlo Furno[3], en se mettant à l'entière

---

3) Voici les principaux passages de la lettre du Professeur Plinio Corrêa de Oliveira à Mgr Carlo Furno:

"D'un évêque -- d'ailleurs hostile à la TFP de façon très marquée -- m'est parvenue, à travers un prêtre digne de foi, la rumeur selon laquelle le Saint-Siège serait en train de procéder à une enquête secrète sur cette association.

"Toujours selon la même source, cette enquête serait en train de mener à la conclusion que "la TFP a une face cachée".

"Profondément surpris par cette rumeur si invraisemblable, je vous présente une offre, mais plus que cela, une demande: je suis disposé à donner à Votre Excellence, comme à tout enquêteur accrédité, absolument tous les éclaircissements que le Saint-Siège désire sur la TFP.

"Dans le mot "tous", j'inclue non seulement les matières de foi et de moeurs, sur lesquelles le catholique doit donner à l'autorité ecclésiastique -- à plus forte raison à sa Suprême Instance -- les informations qu'elle juge nécessaires, mais encore les autres, de quelque nature qu'elles soient, et que celle-ci puisse désirer.

"Comme je le disais plus haut, cette offre est aussi une demande.

"Il est à présumer qu'à la haute fonction que Votre Excellence exerce, elle soit mieux informée que quiconque sur l'infiltration communiste et socialiste dans les milieux catholiques brésiliens. Attachés à détruire implacablement leurs adversaires, les socialo-

disposition de tout enquêteur dûment accrédité, pour fournir au Saint-Siège ou à la Nonciature les éclaircissements de **quelque nature qu'ils soient**, que l'un ou l'autre jugerait bon de demander, même si cela ne touchait ni à la foi ni aux moeurs, sur l'association qu'il a fondée et qu'il préside. Le Président du Conseil National de la TFP demandait même expressément au Nonce Apostolique: que la TFP soit entendue!

Dans sa réponse, datée du 4 août 1983 (référence nº 01382), Mgr Carlo Furno assurait que la Nonciature Apostolique n'était au courant d'aucune initiative du Saint-Siège concernant une enquête sur la TFP[4].

Une telle attitude révèle, de la part de la TFP, une entière disponibilité et un franc désir de collaboration avec la Sacrée Hiérarchie, dans l'exercice du droit et du devoir qui lui incombent, de vigilance en matière de foi et de moeurs, sur tous les fidèles, isolés ou réunis en associations. Elle montre la facilité que rencontreraient les Evêques, ou l'organe qui les représenterait, à obtenir auprès de cette Société tous les éclaircissements nécessaires pour s'informer convenablement de tout ce qui la concerne.

Enfin, il convient de rappeler aux lecteurs qui -- malgré toute l'argumentation et la documentation exposées ci-après -- se laisseraient impressionner par l'*Etude* de la Commission Episcopale de Doctrine de la CNBB ou par l'*Avis* de son Bureau Juridique, qu'ils doivent se reporter aux livres sur lesquels ces documents sont censés se baser, ainsi qu'à toute la vaste bibliographie à laquelle la TFP a déjà donné le jour, avant de porter un jugement défavorable sur cette association. Et aussi s'adresser directement à cette Société pour demander les éclaircissements qu'ils jugent nécessaires. Car nul n'a le droit de se former un jugement définitif sur une personne ou une association, sans avoir

---

communistes lancent, de temps en temps, des calomnies publicitaires tapageuses contre la TFP. Toutes en vain, jusqu'aujourd'hui, grâce à Dieu (...).

"Or j'ai noté depuis un certain temps quelques étincelles qui me font supposer qu'une campagne publicitaire retentissante est tramée à l'intérieur même des milieux catholiques brésiliens contre la TFP. Il serait très habile, de la part des éventuels diffamateurs, qu'une telle campagne soit discrètement préparée par l'élaboration d'un violent dossier de contre-informations sur cette association, destiné au Saint-Siège.

"Aussi, je viens demander la haute et prestigieuse intervention de Votre Excellence pour que, dans un tel dossier, figure la présente lettre, ainsi que tout ce que la TFP -- interrogée -- a à dire d'elle-même.

"La vérité, pour être jugée ne demande qu'une chose: être entendue" -- disait Bossuet. Sur cette phrase de l'immortel Evêque de Meaux, j'appuie ma demande."

4) Les mots du Nonce Apostolique sont les suivants: "J'ai reçu votre lettre du 12 du mois dernier, dans laquelle vous vous référiez à une enquête que le Saint-Siège ferait sur l'organisme dont vous êtes président.

"Sur cette affaire, je peux vous assurer que cette Nonciature Apostolique n'est au courant d'aucune initiative de ce genre de la part du Saint-Siège".

cherché, avec diligence et honnêteté, à obtenir les informations appropriées à son sujet.

C'est ce qu'enseignent unanimement les Moralistes. Un tel devoir s'impose, *a fortiori*, lorsqu'il s'agit d'un jugement défavorable sur la réputation ou l'honneur de personnes qui donnent leur vie, de façon désintéressée, à la cause de l'Eglise et de la civilisation chrétienne.

Le droit à la bonne réputation -- qui est un droit naturel -- est assuré aussi par le *Code de Droit Canonique* en vigueur, dont le canon 220 établit: "Il n'est permis à personne de porter atteinte d'une manière illégitime à la bonne réputation d'autrui". Il n'est pas exagéré de rappeler que portent atteinte à ce droit non seulement la **calomnie** directe et vile, la **détraction** stupide, l'**injure** vulgaire, mais aussi la **médisance**, les **insinuations**, les **omissions délibérées**. Le silence peut être une forme de participation ou de coopération à tout cela. Et la Morale enseigne aussi le devoir de réparation pour l'atteinte injuste à la réputation de quelqu'un.

La personne ou l'association agressée dans sa réputation et dans son honneur a droit à la légitime défense, reconnaissent les Moralistes de façon unanime. Cette *Analyse* correspond à l'exercice de ce droit, de sorte que toutes les considérations ici exposées ne visent qu'à rétablir la vraie figure et la bonne renommée de catholiques, fiers de l'être. Et qui tiennent à redire ici leur vénération pour la Sacrée Hiérarchie et leur soumission aux légitimes autorités ecclésiastiques, dans toute la mesure définie par le Droit Canon.

Ceci dit, et avec les yeux levés vers la Très Sainte Vierge, la TFP reste, **sans que rien ne puisse la perturber, résolue à observer la Loi de Dieu** (cf. Psaume 118, 60) et à lutter pour que dans notre Patrie soient préservés les principes fondamentaux de la civilisation chrétienne -- la Tradition, la Famille et la Propriété.

Note du Traducteur: La traduction en français de la présente *Analyse* a été réalisée à partir de sa version originale en langue portugaise.

Il se trouve que les deux documents de la CNBB qui font l'objet de cette Analyse, circulent actuellement dans les filières de la Conférence épiscopale française sous une version traduite par le P. Lopez.

Cette version comporte 32 pages photocopiées, avec des surcharges et ratures qui dénotent un caractère peu définitif. En page 29, elle a même sauté deux paragraphes et demi du texte original. La traduction présente aussi des écarts ou même des contre-sens par rapport au texte de la CNBB. Nous les signalerons en cas de besoin.

I

Analyse de l'Avis du Bureau Juridique de la CNBB

1. Un Avis qui ne répond pas à la question posée.

Celui qui espère trouver dans l'*Avis du Bureau Juridique* de la CNBB un document objectif éprouvera certainement une déception.

En effet, à la fin de sa lecture, on ne sait toujours pas sur quoi s'est prononcé ce Bureau Juridique, pour répondre à la question formulée par la Commission Episcopale de Doctrine de la CNBB. Le Consulteur ne donne aucun éclaircissement sur l'article "a" de la question: *"L'autonomie canonique des associations de laïcs, genre TFP et sa famille d'âmes"*, et aucun non plus sur l'article "b": *"Les possibilités canoniques de vigilance de l'Autorité ecclésiastique sur la TFP et sa famille d'âmes"*.

a. Différents degrés de subordination à la Hiérarchie des associations de fidèles

En effet, pour se prononcer sur l'article "a", il était indispensable que le Consulteur commence par éclaircir à quel genre d'association de fidèles appartiennent la "TFP et sa famille d'âmes", puisque le degré d'autonomie des associations de fidèles est déterminé par le genre ou l'espèce de l'association. Selon la législation en vigueur et la doctrine canonique, cette autonomie est plus limitée pour les **associations publiques** de fidèles (connue dans l'ancienne terminologie canonique comme associations **ecclésiastiques**) que pour les associations **privées**, appelées aussi associations **particulières** (autrefois associations **laïques**). Et, pour ces dernières, l'autonomie est plus ou moins importante suivant qu'il s'agit d'associations privées avec ou sans **personnalité juridique**; avec ou sans **reconnaissance canonique**, etc.

Sur ce sujet, la synthèse de Salvatore Berlingo, avocat au Tribunal de la Rote Romaine et professeur ordinaire de Droit Ecclésiastique et Canonique à l'Université de Messine (Italie), commente ainsi la nouvelle législation canonique sur le droit d'association des fidèles: "Les laïcs verront leur liberté d'association sujette à des liens de plus en plus ténus, selon qu'ils désireront fonder des associations érigées par l'autorité (can. 312); ou des associations soumises au *moderamen* (à la direction) d'un institut religieux (can. 303); ou des associations proprement laïques, pourtant toujours *agnitae* (reconnues) dans l'Eglise (canons 299, 327 et suivants); *et même ils ne seront plus soumis à aucun lien extrinsèque*, s'ils se contentent d'adhérer ou de fonder une *association purement civile*" ("Posizione dei laici nella Chiesa -- Il diritto di associazione", in *Giustizia e Servizio / Studi sul nuovo Codice di Diritto Canonico in onore di Mons. Giuseppe de Rosa, a cura di Umberto Tramma*, M. D'Auria Editore, Napoli, 1984, pp. 66-67).

Et ceci s'explique facilement sur le plan doctrinal et juridico-institutionnel.

Donc, une chose est la situation, face à la Hiérarchie, de l'**association publique** caractérisée par le fait qu'elle doit son **origine** à un acte de l'Autorité ecclésiastique compétente (can. 301, § 3) et qui, en plus, **agit au nom de l'Eglise** dans les limites des buts pour lesquels elle a été instituée (can. 116, § 1).

Bien différente est la situation, devant la Hiérarchie, de l'association **privée** (ou **particulière**) née, non d'un acte de l'Autorité ecclésiastique, mais d'un accord particulier entre fidèles (can. 299, § 1), ayant pour but la réalisation d'une fin spirituelle (can. 298, § 1), sous leur propre et entière responsabilité (can. 216).

Cette différence de situation canonique -- établie en fonction des origines respectives des associations publiques et privées -- implique une différence de relations des unes et des autres avec la Hiérarchie. Comme les associations publiques doivent leur existence dans l'organisme social religieux à un acte de l'Autorité ecclésiastique, elles dépendent directement de cette autorité.

Une telle dépendance se traduit par les droits suivants de l'Autorité ecclésiastique sur les **associations publiques** de fidèles: ériger et supprimer l'association (canons 301, § 3; 312, § 1 et 2; 320); approuver les statuts, ainsi que ses amendements et ses réformes (can. 314); vigilance en matière de foi, moeurs et discipline ecclésiastique, avec le pouvoir de la visite canonique (can. 305, § 1); nomination ou confirmation du président; nomination de l'aumonier et de l'assistant ecclésiastique (can. 317, § 1 et 2); la haute direction sur l'administration interne et les activités externes (can. 315); nomination d'un commissaire, dans des circonstances spéciales, pour diriger en son nom l'association (can. 318, § 1); remplacement du président nommé ou confirmé par elle (can. 318, § 2); demande de compte annuel pour l'administration des biens de l'association, ainsi que des aumônes et des dons reçus par elle (can. 319, § 1).

Les **associations privées** ou **particulières**, au contraire, puisqu'elles sont nées d'un libre accord entre leurs membres (can. 299, § 1), sont dirigées et coordonnées (*dirigunt et moderantur*) par eux-mêmes selon les statuts établis par eux-mêmes (can. 321), choisissent librement leurs dirigeants (can. 324), et administrent librement leurs biens (can. 325), étant sous la vigilance générale de l'autorité ecclésiastique en matière de foi, de moeurs et dans ce qui a trait à la discipline ecclésiastique (canons 305, § 1 et 323, § 1). Elles peuvent -- si elles le désirent -- acquérir une personnalité juridique ecclésiastique par décret formel de l'autorité compétente, qui doit approuver leurs statuts; mais un tel acte ne modifie en rien la condition **privée** de ces associations (can. 322, § 1 et 2).

b. Quelle est la catégorie juridique des associations de fidèles "genre TFP et sa famille d'âmes"?

Dans laquelle de ces catégories ou genres d'associations le Consulteur classifie-t-il la "TFP et sa famille d'âmes"?

Une telle question -- pourtant fondamentale -- reste sans réponse dans l'*Avis du Bureau Juridique* de la CNBB. Et ne lui répondant pas, le Consulteur n'a pas les conditions pour se prononcer sur l'article "b" de la question posée: "les possibilités canoniques de vigilance de l'Autorité ecclésiastique sur la TFP et sa famille d'âmes", car lui-même reconnaît que "l'article b) implique le a)".

Le résultat est que l'*Avis* -- malgré l'emphatique du langage -- en réalité ne répond pas à la question qui lui a été adressée.

* * *

Il n'aurait pourtant pas été difficile au Consulteur de classer la TFP. Pour cela, il lui suffisait de recourir au passage suivant de la *Réfutation par la TFP d'une offensive avortée* ("Refutaçao da TFP a uma investida frustra"), transcrite d'ailleurs au 109ème paragraphe de l'*Etude* de la CED:

"Dans les termes définis par la Résolution de la Sacrée Congrégation du Concile du 13 novembre 1920 (cf. *Acta Apostolicae Sedis*, vol. XIII, p. 135 et suivantes), la TFP peut être considérée comme une *Confraternitas Laicalis* (Association laïque), c'est-à-dire une association de catholiques à finalité religieuse, mais non érigée ni gouvernée par l'autorité ecclésiastique (laquelle ne jouit sur l'association laïque que du droit de vigilance sur les points de Foi et de Morale), et dont les membres, ainsi, la dirigent librement dans les termes de ses statuts sociaux" (op. cit., p. 319).

Dans la terminologie actuelle, une association avec les caractéristiques données plus haut, s'appelle **association particulière**, dans laquelle les laïcs sont assujettis, comme on l'a déjà vu, à la vigilance commune *in rebus fidei et morum* que la Hiérarchie exerce sur tous les fidèles, considérés individuellement ou associés entre eux.

2. Un principe oublié par l'Avis: l'Eglise accomplit sa mission dans deux sphères, publique et privée

Le Consulteur -- par la synthèse qu'il fait de certains canons, par l'omission d'autres, ou par l'omission de paragraphes de certains d'entre eux, par la mise en exergue de certaines phrases, ainsi que par ses commentaires -- paraît sous-estimer la distinction (d'ailleurs présente dans le propre *Code de Droit Canonique*) entre les deux sphères dans lesquelles l'Eglise réalise sa mission -- la **publique** et la **privée** --, ainsi que les droits et les devoirs qui incombent aux personnes et aux organisations qui agissent dans l'une et l'autre sphère.

Le Professeur Eduardo Molano, Titulaire de la Chaire de Droit Canon de l'Université de Cordoue (Espagne), éclaire ce sujet en parlant des personnes juridiques: "Un autre critère adopté par le *Code de Droit Canonique* pour les personnes juridiques est celui qui les distingue en personnes publiques et privées. Le critère fait référence non à la fin même qu'elles ont (car on suppose que toutes tendent au bien commun de l'Eglise), mais à la façon de l'atteindre: les publiques, agissant au nom de l'Eglise, et, donc, l'engageant d'une certaine façon en tant qu'institution sociale; *les privées, agissant en leur nom propre, et*

sous l'exclusive responsabilité de leurs membres. Cela est en concordance avec les deux façons qu'a l'Eglise d'accomplir sa mission, à laquelle peuvent et doivent participer tous ses membres, selon leur état et leur condition à l'intérieur de l'Eglise: la façon *publique* ou *institutionnelle*, qui revient principalement à la *Hiérarchie*; et la façon *privée* ou *personnelle, à laquelle sont convoqués tous les fidèles par l'appel universel à la sainteté* (cf. *Lumen Gentium* 31; *Apostolicam Actuositatem* 2)" (*Código de Derecho Canónico -- Edición anotada*, Ediciones Universidad de Navarra, Pamplona, 1983, commentaire des canons 116-117).

Ainsi, commente le Professeur de l'Université Pontificale de Salamanque, Julio Manzanares, c'est dans les associations privées "que l'initiative particulière a le plus ample espace, aussi bien dans leur création, que dans leur gouvernement" (*Código de Derecho Canónico -- Edición bilingüe comentada*, BAC, Madrid, 1983, commentaire du canon 215).

En affirmant que "la *dépendance* de la TFP et de sa famille d'âmes vis-à-vis de la Hiérarchie est *ex nature rei*; elle n'est pas une concession du droit ni de la TFP" (n. 21); et que "la TFP avec sa famille d'âmes, bien que jouissant de la juste autonomie qui revient aux associations dans l'Eglise, est, par sa nature, ses finalités, son inspiration, *entièrement sujette* à la vigilance et à l'autorité supérieure de la Hiérarchie catholique (...) ceci *ex natura rei* (...)" (Conclusion), le Consulteur ne s'exprime pas avec la clarté et la précision nécessaires, donnant au lecteur l'impression que revient à l'Autorité ecclésiastique non seulement le droit de vigilance, mais aussi le pouvoir de régime ou gouvernement sur les associations particulières. Ainsi se trouve niée dans la pratique l'**autonomie privée** des fidèles, comme si la mission de l'Eglise se réduisait uniquement à la sphère publique. Il semble oublier que la participation du fidèle laïc à la mission de l'Eglise est aussi *ex natura rei*, c'est-à-dire qu'elle découle de sa condition de baptisé (cf. canons 204, § 1; 208; 225, § 1). Ce n'est donc une concession ni de la Hiérarchie ni du Droit.

3. Liberté d'adopter une structure juridique civile ou une structure canonique

En conséquence de cette conception unilatérale de la mission de l'Eglise, le Consulteur laisse entendre dans son *Avis* que la TFP et sa famille d'âmes sont obligées, *ex natura rei*, d'assumer une structure canonique. C'est ce qu'insinuent des affirmations et des accusations comme celles-ci:

"S'il est vrai que la TFP est une société civile, puisque son existence juridique est en accord avec le Code Civil brésilien (comme le sont la CNBB et tant d'autres organisations catholiques...), il n'est pas moins vrai qu'elle (et sa famille d'âmes), comme elle l'a déclaré elle-même dans ses écrits, malgré des affirmations contraires, est une association religieuse et "catholique" par son origine, son inspiration, ses méthodes de formation, certains de ses objectifs et son usage (ou son abus) de pratiques, de doctrines, de rites, de motivations catholico-religieuses. Il y a même une imitation formelle et nette de la vie consacrée canonique, dans l'organisation et la formation de beaucoup

de ses membres, et le désir avoué de la constituer en vie religieuse, *s'il n'y avait la sujétion à la Hiérarchie catholique, qu'ils désirent éviter à tout prix*" (nº 18).

"Vouloir la maintenir indéfiniment en état "naissant" est un artifice juridique qui ne convainc personne; et cela, de son propre aveu, pour *échapper à la vigilance et aux préceptes* de l'autorité hiérarchique" (nº 20).

"Le fait de *ne pas rechercher volontairement* l'approbation ecclésiastique (c'est-à-dire la "reconnaissance canonique"), afin d'*échapper à la vigilance plus immédiate d'une Hiérarchie* avec laquelle elle est en désaccord et qu'elle va jusqu'à combattre..." (nº 22).

A propos de ces insinuations, il faut observer que -- s'il est vrai que le *Code de Droit Canonique* actuel accorde aux fidèles le droit de faire reconnaître canoniquement les associations qu'ils ont fondées, moyennant la révision préalable ou l'approbation de leurs statuts par l'autorité compétente (canons 299, § 3; 304, § 1) -- il ne s'agit que d'un **droit de liberté** (c'est-à-dire le droit de faire ou de ne pas faire ce que la loi permet). L'exercice d'un tel droit **ne peut être imposé** ni empêché; dans le cas contraire, le droit dont jouissent les fidèles "de fonder et de diriger **librement** des associations ayant pour but la charité ou la piété, ou encore destinées à promouvoir la vocation chrétienne dans le monde" (can. 215) serait sans défense et vide de contenu.

Comme l'enseigne le Professeur Javier Hervada, ordinaire de Philosophie du Droit et de Droit Naturel à l'Université de Navarre, "les associations, entreprises ou oeuvres d'inspiration apostolique "constituées par le libre choix des laïcs et qui sont régies d'après leur jugement et leur prudence" (*Apostolicam Actuositatem* 24), *peuvent avoir une structure juridique civile* OU *une structure canonique*" (*Código de Derecho Canónico -- Edición anotada*, Ediciones Universidad de Navarra, commentaire du can. 225).

La TFP n'a par conséquent aucune obligation d'assumer une structure canonique, comme l'insinue l'*Avis*; mais elle a le droit de rester dans l'état actuel pour le temps qui lui paraît adéquat aux besoins de son développement organique. Ou pour toujours. Et il n'y a pas à considérer, de façon malveillante, cet état comme "un artifice juridique qui ne convainc personne", comme si, par la nature des choses, il devait être transitoire et qu'il exigeait nécessairement un état de lien et de dépendance plus grand avec la Hiérarchie ecclésiastique.

* * *

"Une Hiérarchie avec laquelle elle est en désaccord et qu'elle va jusqu'à combattre". Bien que cette phrase de l'*Avis* soit en marge du sujet traité, cette *Analyse* ne peut la laisser sans rectification.

Les paroles "avec laquelle elle est en désaccord" sonnent, évidemment, comme une accusation. Et, comme la matière de ce désaccord n'est pas spécifiée, elles donnent l'impression qu'il s'agit d'un désaccord générique, universel. Et elles insinuent un refus de soumission et d'adhésion docile au Magistère Sacré, ainsi qu'un refus de l'observance des constitutions et des décrets émanant de l'autorité

légitime, dans l'exercice de son pouvoir d'enseigner et de gouverner, selon les termes établis par le Droit Canon (cf. Canons 212, § 1, 750-754).

Il est certain qu'il y a des points où la TFP est en désaccord avec la CNBB, comme, par exemple, la Réforme agraire. Un pareil désaccord, cependant, résulte plus de la diversité dans l'appréciation des situations de fait sur la réalité socio-économique brésilienne -- matière dans laquelle les fidèles sont libres de juger selon leurs propres observations ou informations (cf. can. 227) -- que de divergences proprement doctrinales. De plus, l'existence de ce désaccord et la façon dont il est énoncé par la TFP, n'ont jamais porté atteinte à l'autorité de la Sainte Hiérarchie: jamais personne n'a mis cela en doute au long des presque trente années que ce désaccord existe et qu'il est manifesté de façon invariablement mesurée et respectueuse.

C'est d'ailleurs ce qu'a souligné le Professeur Plinio Corrêa de Oliveira dans le télex envoyé à S.S. Jean-Paul II, le 28 juin 1986 (cf. *No Brasil: a Reforma Agrária leva a miséria ao campo e à cidade*, Plinio Corrêa de Oliveira, Editora Vera Cruz, Sao Paulo, 1986, pp. 54-56).

Les fidèles jouissent donc -- surtout dans l'appréciation de situations de fait de la réalité temporelle (matière qui leur incombe spécialement) -- du droit non seulement d'être en désaccord avec leurs pasteurs, mais aussi de manifester publiquement, de façon respectueuse, ce désaccord. Ce droit est consigné dans le *Code de Droit Canonique* actuel: "Can. 212, § 3. Selon la science, la compétence et le prestige dont ils [les fidèles] jouissent, ils ont le droit et même parfois le devoir de donner aux Pasteurs sacrés leur opinion sur ce qui touche le bien de l'Eglise et de *la faire connaître aux autres fidèles*, restant sauves l'intégrité de la foi et des moeurs et la révérence due aux pasteurs, et en tenant compte de l'utilité commune et de la dignité des personnes."

En ce qui concerne le Saint-Siège même, la TFP a manifesté publiquement son désaccord avec la diplomatie pontificale à propos de ce qu'on appelle l'*Ostpolitik* vaticane, car elle jugeait que le rapprochement du Saint-Siège avec les gouvernements communistes -- de par les moyens utilisés et dans les circonstances actuelles -- était de nature à affaiblir dans l'esprit des catholiques des nations dominées par le communisme comme de ceux du monde libre, la disposition à lutter contre la secte rouge.

Cette *déclaration de Résistance*, divulguée à partir du 10 avril 1974 dans 45 journaux de tout le Brésil, fut assumée et publiée par les TFP et organisations similaires de dix autres pays, et elles n'ont jamais été accusées d'être indociles envers le Saint-Siège. Celui-ci, d'ailleurs, a donné les preuves de son respect pour la liberté des fidèles en évitant, dans les quinze années déjà écoulées, toute

manifestation de mécontentement à propos de la prise de position de la TFP[5].

Quant à "combattre" la Hiérarchie, l'expression est pour le moins sibylline. Si l'on entend par là d'être en désaccord avec elle, cela peut être légitime, dans les termes vus plus haut, à partir du moment où la TFP utilise invariablement un langage respectueux.

Si "la combattre" c'est l'injurier, utiliser à son égard des expressions insultantes ou discourtoises, porter des accusations sur l'honorabilité ou les moeurs des personnes qui la composent, alors la TFP peut affirmer haut et fort qu'elle ne l'a jamais fait. Et elle défie qui que ce soit de prouver le contraire en se basant sur n'importe lequel de ses écrits.

4. La liberté des fidèles dans le domaine de l'autonomie privée

Le Consulteur paraît scandalisé, ou au moins incommodé, par le fait qu'une société de statuts civils -- comme c'est le cas de la TFP -- se déclare "catholique", et qu'en elle puissent exister et avoir libre cours des "pratiques, doctrines, rites, motivations catholico-religieuses", "et même une imitation formelle et nette de la vie consacrée canonique, dans l'organisation et la formation de beaucoup de ses membres".

Loin de scandaliser, tout cela devrait réjouir spirituellement et remplir de consolation des coeurs sacerdotaux, dans ce monde si paganisé, laïc et matérialiste.

Pour avoir un motif de scandale -- et plus que cela, de réprobation -- il faudrait trouver dans la TFP quelque chose de contraire à la saine doctrine et aux bonnes moeurs ou à la discipline ecclésiastique.

Pourtant, le Consulteur n'allègue rien de tout cela contre cette organisation: d'ailleurs, il ne pourrait pas le faire car tout ce qui se

---

5) Pour donner une idée de l'élévation de langage du document des TFP, il convient d'en citer quelques passages essentiels:

"Le lien d'obéissance au Successeur de Pierre, que nous ne romprons jamais, que nous aimons du plus profond de notre âme, auquel nous donnons le meilleur de notre amour, ce lien nous l'embrassons au moment même où, broyés par la douleur, nous affirmons notre position. Et à genoux, fixant avec vénération la figure de Sa Sainteté le Pape Paul VI, nous lui manifestons toute notre fidélité.

"Dans cette démarche filiale, nous disons au Pasteur des Pasteurs: notre âme est Vôtre, notre vie est Vôtre. Commandez ce que vous voulez. Mais ne nous demandez pas de croiser les bras devant le loup rouge qui donne l'assaut. Notre conscience s'y oppose" (voir Plinio Corrêa de Oliveira, **Autogestion socialiste: les têtes tombent à l'entreprise, à la maison, à l'école**, p. 191 - Editions Tradition-Famille-Propriété, Paris, 1983).

passe dans la TFP se fait en entière conformité avec le dogme, la morale et les lois canoniques.

Qu'une association constituée de fidèles catholiques se déclare "catholique", dans son inspiration, ses méthodes de formation, etc., c'est non seulement un droit mais même un devoir, si l'on ne veut pas trahir son baptême. L'unique restriction faite par la loi canonique est pour l'inclusion du titre de "catholique" dans la dénomination de l'organisation (que ce soit une association, une oeuvre d'apostolat; par ex. "Université Catholique"). Une telle restriction est dûe à la nécessité de distinguer les institutions de caractère officiel -- qui engagent la responsabilité de l'Eglise -- des initiatives particulières, qui n'engagent que les personnes directement concernées. C'est pourquoi le consentement de l'autorité compétente est nécessaire pour utiliser officiellement la dénomination "catholique" (cf. canons 216, 300, 803 § 3, 808).

Or ce n'est pas le cas de la TFP dont la dénomination est sans équivoque: *Société Brésilienne pour la Défense de la Tradition, Famille et Propriété*.

A propos de "l'imitation formelle et nette de la vie consacrée canonique", il convient d'observer tout de suite que ce qui existe dans la TFP en cette matière, n'a avec la vie consacrée qu'une analogie, et non une identité. Par ailleurs, il n'est pas dit que cette "imitation" ait été interdite par la législation ecclésiastique, de sorte que l'on peut appliquer ici le principe de Droit, selon lequel "tout ce qui n'est pas interdit juridiquement, est autorisé ou licite juridiquement: on a la liberté juridique de le faire" (T.I. Jiménez-Urresti, *Código de Derecho Canónico -- Edición bilingüe comentada*, BAC, Madrid, 1983, commentaire du canon 65).

La législation ecclésiastique non seulement n'interdit pas cette "imitation de la vie consacrée canonique", mais au contraire, a pris des dispositions qui l'autorisent et même la protègent.

En effet, le *Code de Droit Canonique* actuel garantit aux fidèles le droit de "suivre leur forme propre de vie spirituelle, qui soit toutefois conforme à la doctrine de l'Eglise" (can. 214), et prescrit que "tous les fidèles doivent, chacun selon sa condition propre, s'efforcer de *mener une vie sainte*" (can. 210). Pourquoi ne pourraient-ils le faire en s'associant? Le Droit Canon les y autorise formellement (cf. canons 215, 298, § 1 et 299, § 1) lorsqu'il établit parmi les objectifs pour lesquels les fidèles peuvent fonder librement des associations, par une entente entre eux sans l'intervention de l'Autorité ecclésiastique, les objectifs suivants: "buts de charité et de piété", et "rechercher une vie plus parfaite"; ce qui correspond aux objectifs des "instituts de vie consacrée" (cf. can. 573 et suivants), appelés aussi, dans la langue ecclésiastique, "instituts de perfection".

La différence n'est donc pas dans l'objectif, mais dans la manière de "rechercher une vie plus parfaite": dans les instituts de vie consacrée, cela se fait de façon *publique* et *officielle*, sous la responsabilité de l'Autorité ecclésiastique compétente; dans une association particulière, le même but est recherché de façon *privée* et *non-officielle*, sous la responsabilité personnelle de ses membres.

Selon le Père Jesus Torres CMF (actuellement Sous-Secrétaire de la Congrégation des Religieux et des Instituts Séculiers), une association de cette nature n'a pas besoin de l'approbation canonique tant qu'elle se cantonne au domaine exclusivement privé. Une semblable approbation ne serait nécessaire que si l'association désirait sortir de la *sphère privée* et entrer dans la *sphère publique ecclésiastique* (cf. l'article *Aprobación eclesiástica de las Constituciones: significado y alcance*, in *Informaciones/SCRIS* 9/1, juin 1983, pp. 145-146).

Conclusion: un Avis sans fondement dans les faits et sans appui dans la législation et dans la doctrine (mais hostile à la TFP).

Il y aurait beaucoup d'autres remarques de détail à faire sur l'*Avis du Bureau Juridique* de la CNBB sur "la TFP et sa famille d'âmes". Mais on peut s'en dispenser dans la mesure où tous les défauts à corriger découlent fondamentalement de deux facteurs, le premier dans l'ordre des faits, le second dans le domaine doctrinal.

Pour ce qui est des faits, l'unique allégation concrète sur laquelle le Consulteur construit son argumentation est le refus supposé de la TFP et de sa famille d'âmes de se soumettre à la vigilance des Evêques. Or si le Consulteur a réellement lu les deux livres de la TFP (sur lesquels il déclare lui-même fonder son *Avis*), il aurait constaté qu'il n'y avait pas de semblable refus. Toute sa déclaration en subit évidemment le préjudice: *Allegatio et non probatio, quasi non allegatio* ("Alléguer et ne pas prouver, c'est ne pas alléguer"). Aussi, il n'y a pas lieu de répéter ici tout ce qui a été dit à ce sujet dans les livres cités.

En ce qui concerne le domaine doctrinal, l'*Avis* est en défaut pour ne pas avoir pris en compte la distinction nécessaire entre **sphère publique** et **sphère privée** dans l'Eglise, ainsi que la distinction entre le droit de **vigilance**, en matière de Foi, de Morale et de discipline ecclésiastique dont jouissent les Evêques sur tous les fidèles -- individuellement ou réunis en associations -- et le pouvoir de **gouvernement** ou **régime**, dont ils jouissent seulement sur certains genres d'associations, fondées ou approuvées par la Hiérarchie.

Tout l'*Avis* se ressent de ces failles, de sorte qu'une fois faites à leur sujet les rectifications qui conviennent, les détails restants s'en trouvent dénués d'importance.

Sans fondement dans les faits (qu'il se dispense de vérifier, et surtout de prouver) et sans appui dans la législation ni dans la doctrine (qu'il se dispense de considérer) l'*Avis* exprime seulement le point de vue personnel de son auteur, ainsi que son animosité vis-à-vis de la TFP.

II

Analyse de l'Etude de la Commission Episcopale de Doctrine de la CNBB

Ière Section
Analyse de la méthodologie de l'Etude

1. Considérations générales

L'*Etude sur la TFP*, faite par la CED -- Commission Episcopale de Doctrine de la CNBB -- repose sur trois types de transcriptions de deux livres de la TFP:

a) récit et commentaires de faits concernant la vie interne de la TFP;

b) appréciations de la personne et de l'oeuvre du Professeur Plinio Corrêa de Oliveira;

c) affirmations de caractère doctrinal (théologico-canonico-moral).

Mais l'*Etude* omet systématiquement:

a) les circonstances objectives et subjectives qui entourent les faits relatés ou commentés;

b) les services rendus à l'Eglise et à la civilisation chrétienne au Brésil depuis plus d'un demi-siècle par le Professeur Plinio Corrêa de Oliveira, comme leader marial, député à l'Assemblée Constituante (1934) par la Ligue Electorale Catholique; conférencier, homme public, intellectuel et penseur catholique de renommée mondiale (un de ses livres a mérité une lettre de louange de Pie XII et un autre a fait l'objet d'une lettre de félicitations de la Sacrée Congrégation des Séminaires et Universités)[6].

---

6) **En Défense de l'Action Catholique**, publié en 1943, avec une préface du Nonce Apostolique au Brésil, Mgr Bento Aloisi Masella, plus tard devenu Cardinal. Ce livre -- premier cri d'alerte contre le progressisme naissant -- dénonce et réfute les erreurs infiltrées dans le laïcat catholique, spécialement dans les organisations de l'Action Catholique.

L'auteur a fait l'objet, à propos de ce livre, d'une lettre de louange de Pie XII, envoyée par le Substitut de la Secrétairerie d'Etat du Saint-Siège, le futur Paul VI.

Datée du Palais du Vatican le 26 février 1949, la lettre disait:

c) le fondement théologique, moral et canonique sur lequel s'appuient les affirmations de caractère doctrinal, ainsi que certaines pratiques religieuses des membres de la famille d'âmes de la TFP.

"Poussé par votre dévouement et votre piété filiale, vous avez offert au Saint-Père le livre "En Défense de l'Action Catholique", dans lequel vous avez fait preuve d'un soin remarquable et d'une persévérante diligence.

"Sa Sainteté se réjouit de vous parce que vous avez exposé et défendu avec pénétration et clarté l'Action Catholique, dont vous avez la pleine connaissance et à laquelle vous portez une haute estime, de telle sorte qu'il est devenu clair pour tous combien il importe d'étudier et de promouvoir cette forme auxiliaire de l'apostolat hiérarchique.

"L'Auguste Pontife émet de tout son coeur les voeux que de ce travail résultent des fruits riches et féconds, et que vous en recueilliez de grandes et abondantes consolations.

"Et pour qu'il en soit ainsi, Il vous accorde la Bénédiction Apostolique.

"En l'occasion, avec toute ma considération, je me déclare votre très dévoué -- (a) J.B. Montini, Subst."

La liberté de l'Eglise dans l'Etat communiste, publié en 1963, dénonce la manoeuvre du communisme cherchant à obtenir que les catholiques acceptent l'élimination de la propriété privée en échange d'une certaine liberté de culte.

L'oeuvre (rééditée plus tard sous le titre: **Accord avec le régime communiste: pour l'Eglise, espoir ou autodémolition?**) reçut des éloges et fut recommandée dans cette lettre de la Sacrée Congrégation des Séminaires et Universités, signée du Cardinal Giuseppe Pizzardo et de l'Archevêque, puis Cardinal, Dino Staffa, le 2 décembre 1964:

"Ce n'est que maintenant que nous avons pu lire l'étude, ample et profonde, de l'illustre professeur Plinio Corrêa de Oliveira, de l'Université Pontificale Catholique de Sao Paulo, sur le thème important de "La liberté de l'Eglise dans l'Etat communiste" (3ème édition augmentée, Sao Paulo, 1965), que V. Exc. Rév. a eu la bonté de remettre à cette Sacrée Congrégation avec la lettre très aimable parvenue à nos bureaux en novembre dernier.

"Nous exprimons à V. Exc. notre sincère reconnaissance, et nous la félicitons ainsi que l'illustre auteur, qui mérite la célébrité qu'il s'est acquise par sa science philosophique, historique et sociologique, en même temps que nous souhaitons la plus ample diffusion à cet opuscule dense, écho très fidèle des Documents du Magistère suprême de l'Eglise, y compris les lumineuses Encycliques "Mater et Magistra" de Jean XXIII et "Ecclesiam Suam" de Paul VI, heureusement régnant.

"Que le Seigneur veuille bien accorder à tous les catholiques de comprendre la nécessité d'être unis "in uno sensu eademque sententia" afin d'éviter les illusions, les pièges et les dangers qui menacent aujourd'hui Son Eglise du dedans!

"Avec l'assurance de mon estime et de ma considération toute particulières, je me déclare encore une fois et de tout coeur

"de Votre Excellence Révérendissime, le très dévoué en Jésus-Christ."

L'omission de tous ces éléments fait en sorte que les extraits cités, en plus détachés de leur contexte, peuvent paraître étranges et même choquer le lecteur à qui manquent ces antécédents et présupposés. La même chose se produit avec des pratiques communes aux époques de plus grande ferveur, mais peu connues dans ces tristes temps de crise religieuse -- ainsi la consécration à la Très Sainte Vierge selon la méthode de Saint Louis-Marie Grignion de Montfort, et l'émission de voeux privés d'obéissance et de chasteté par des laïcs vivant et agissant dans le monde --.

L'*Etude* cherche à amener le lecteur à la formation d'une image faussée et entièrement caricaturale de la TFP. Cette vision ne provient pas de la lecture des livres que l'*Etude* déclare avoir pris pour base de son exposition, mais correspond à la figure caricaturale et grotesque que les détracteurs de la TFP cherchent à donner d'elle, et c'est pour les réfuter que les livres en question ont précisément été écrits. Les sous-titres et les commentaires du Rapporteur amènent le lecteur, de façon presque imperceptible, à "lire" certains extraits des livres de la TFP selon l'optique propre des détracteurs de celle-ci, de sorte qu'il arrive "tout seul" à une vision déformée de cette organisation.

Une technique semblable permet à l'*Etude* d'insinuer certaines choses que l'absence de toute preuve ou apparence de preuve rend difficile à affirmer. Et cela, en paraissant seulement transcrire des textes de la TFP elle-même, avec l'air de dire: *"De ore tuo te judico"* -- "Je te juge sur les paroles de ta propre bouche" (Luc. 19, 22).

En vérité, la TFP n'aura pas été "jugée" sur ses propres paroles, mais sur la déformation et la falsification de celles-ci.

2. Examen des sources utilisées

Le document -- dont l'élaboration est attribuée à Mgr Alfredo Tepe mais dont la responsabilité incombe à la Commission Episcopale de Doctrine de la CNBB -- ne peut en réalité être considéré comme une "étude" sur la TFP: le Rapporteur s'est contenté d'accompagner un résumé, ou plutôt les extraits de deux livres de la TFP, de quelques commentaires.

Une "étude" -- et *a fortiori* celle d'une Commission de Doctrine -- exigerait un examen soigné de toute la bibliographie, déjà importante, de la TFP, de ses statuts, objectifs, méthodes de formation et d'action, des campagnes réalisées, etc., et non seulement le survol superficiel et manquant d'objectivité de deux livres (mettant de côté, d'ailleurs, le second tome de l'un d'entre eux), publiés par la TFP pour réfuter des accusations spécifiques, totalement déplacées et passionnées, d'une personne qui a quitté l'organisation.

Ces livres visent à réfuter des versions erronnées concernant la TFP, ce qu'ils font de façon d'ailleurs très congrue, c'est-à-dire en

s'appuyant sur une érudition, une cohérence et une sûreté de doctrine constatées par le philosophe et théologien P. Victorino Rodríguez OP[7].

Mais, en tant que réfutation de détractions spécifiques, ces livres ne sont pas des oeuvres qui embrassent à la fois l'origine de la TFP, ses objectifs, sa nature juridique, sa vie interne, son action externe et ses relations avec la Hiérarchie, aspects qui font l'objet de l'*Etude* de la CED. De tels éléments, contenus en partie dans les livres mentionnés, se trouvent aussi éparpillés dans de nombreuses autres publications et articles de presse. Rien ne justifie donc, d'un point de vue strictement méthodologique, le choix arbitraire par la Commission Episcopale de Doctrine de la CNBB des deux livres en question, à l'exclusion de toutes les autres sources, pourtant aussi ou plus accessibles que les livres qu'elle a utilisés[8].

---

7) La partie du livre **Réfutation par la TFP d'une offensive avortée**, qui traite de cette matière, ainsi que le livre **Servitudo ex Caritate**, sont de la plume de M. Atila Sinke Guimaraes.

8) Quiconque veut **étudier** la TFP et se réclamer d'une connaissance ample des sources sur la matière, doit compulser aussi les livres et les publications suivantes:

1. **Révolution et Contre-Révolution**, Plinio Corrêa de Oliveira. Ed. Vera Cruz, Sao Paulo, 64 pages, 14 éditions, 94.000 exemplaires.

2. **Réforme Agraire -- Question de Conscience**, Mgr Geraldo de Proença Sigaud, Archevêque de Diamantina, Mgr Antonio de Castro Mayer, Evêque de Campos, Plinio Corrêa de Oliveira, Luis Mendonça de Freitas. Ed. Vera Cruz, Sao Paulo, 1960, 520 pages, 7 éditions, 39.000 exemplaires.

3. **L'Eglise et l'Etat communiste : la coexistence impossible**, Plinio Corrêa de Oliveira. Ed. Vera Cruz, Sao Paulo, 1963, 128 pages, 38 éditions, 171.000 exemplaires.

4. **Transbordement idéologique inaperçu et Dialogue**, Plinio Corrêa de Oliveira. Ed. Vera Cruz, Sao Paulo, 1965, 128 pages, 13 éditions, 132.500 exemplaires.

5. **L'Eglise face à l'escalade de la menace communiste -- Appel aux Evêques silencieux**, Plinio Corrêa de Oliveira. Ed. Vera Cruz, Sao Paulo, 1976, 224 pages, 4 éditions, 51.000 exemplaires.

6. **Tribalisme indigène, idéal communo-progressiste pour le Brésil au XXIème siècle**, Plinio Corrêa de Oliveira. Ed. Vera Cruz, Sao Paulo, 1977, 128 pages, 7 éditions, 87.000 exemplaires.

7. **Je suis catholique: puis-je être contre la Réforme Agraire?**, Plinio Corrêa de Oliveira, Carlos Patricio del Campo. Ed. Vera Cruz, Sao Paulo, 1981, 360 pages, 4 éditions, 29.000 exemplaires.

8. **Les CEB... dont on parle beaucoup et dont on sait peu de chose -- la TFP les décrit comme elles sont**, Plinio Corrêa de Oliveira, Gustavo Antonio Solimeo, Luis Sergio Solimeo. Ed. Vera Cruz, Sao Paulo, 1982, 256 pages, 6 éditions, 72.000 exemplaires.

9. **Un demi-siècle d'épopée anticomuniste**, Ed. Vera Cruz, Sao Paulo, 1980, 472 pages, 6 éditions, 53.000 exemplaires.

3. Description schématique de la méthode

Les principaux artifices méthodologiques employés par l'*Etude* peuvent être schématisés comme suit. Les chiffres entre parenthèses correspondent aux paragraphes de l'*Etude* où se trouvent les artifices présentés (la numérotation est nôtre).

L'*Etude* de la CED:

A. Coupe les paragraphes d'un livre, en les détachant de leur contexte, et les juxtapose à d'autres paragraphes du même livre, ou à des paragraphes de l'autre livre; de la même façon, juxtapose des textes écrits dans des occasions et des circonstances différentes, avec des objectifs distincts, comme s'ils constituaient la suite logique ou chronologique d'un même texte; enchaîne les textes juxtaposés au moyen de commentaires ou plutôt "de guides orientant la lecture" qui donnent une nouvelle perspective aux textes transcrits (cf. § 69-70; 92-100; 112-118).

B. Omet systématiquement:

---

10. **Réfutation par la TFP d'une offensive avortée**, Antonio Augusto Borelli Machado, Atila Sinke Guimaraes, Gustavo Antonio Solimeo et Joao S. Clá Dias. Ed. Vera Cruz, Sao Paulo, 1984, 517 et 469 pages, 1 édition: vol I, mille exemplaires; vol. II, 1500 exemplaires.

11. **Servitudo ex Caritate**, Atila Sinke Guimaraes. Ed. Vera Cruz, Sao Paulo, 1985, 302 pages, 2 éditions, 900 exemplaires.

12. **Guerriers de la Vierge -- La réplique de l'authenticité**, Plinio Corrêa de Oliveira. Ed. Vera Cruz, Sao Paulo, 1985, 349 pages, 1500 exemplaires.

13. **La TFP: une vocation / TFP et familles / TFP et familles dans la crise spirituelle et temporelle du XXème siècle**, Joao S. Clá Dias (orientation de la recherche). Artpress -- Papéis e Artes Gráficas, Ltda. Sao Paulo, 1986, 603 pages, 2 volumes.

En plus, le chercheur devrait recourir à la collection de "Catolicismo" ainsi qu'aux articles publiés par le Professeur Plinio Corrêa de Oliveira dans la grande presse, et spécialement dans le quotidien "Folha de S. Paulo" à partir de 1968.

Tout ce matériel se trouve à la disposition permanente des intéressés, dans les sièges de la TFP, et a déjà été utilisé par des chercheurs universitaires, dont le Professeur Lizanias de Souza Lima, qui a présenté en 1984 une thèse pour l'obtention du grade de Maître en Histoire à la Faculté de Philosophie, de Lettres et de Sciences Humaines de l'Université de Sao Paulo portant sur la pensée du fondateur de la TFP et président de son Conseil National, sous le titre: "**Plinio Corrêa de Oliveira, un croisé du XXème siècle**".

Dans les bureaux de la TFP (246, rue Dr Martinico Prado -- 01224 Sao Paulo, tel. (011) 221-8755) les intéressés pourront obtenir des informations sur ces oeuvres, ainsi que sur les communiqués de son service de presse. Pour les évêques et les prêtres -- sur demande -- ces oeuvres seront envoyées sans frais, port payé.

a. les circonstances objectives et subjectives des faits racontés ou des appréciations de personnes ou d'événements (cf. § 76; 77; 85; 93; 111; 113);

b. les passages où certaines affirmations transcrites sont nuancées ou éclaircies (cf. § 14, 49, 84);

c. tous les passages où apparaît la base philosophique, théologique, morale et canonique des doctrines exposées, ainsi que les citations des sources du Magistère ecclésiastique, des Docteurs et Auteurs sur lesquels ces doctrines s'appuient (cf. § 26, 54, 66-74, 77-81, 82-87);

d. les avis de théologiens, moralistes et canonistes contemporains sur les doctrines, faits et situations concrètes débattus dans les livres de la TFP (cf. § 114-116);

e. les affirmations de soumission de la TFP au Magistère de l'Eglise et à la vigilance de l'autorité ecclésiastique *in rebus fidei et morum* -- en matière de Foi et de moeurs (cf. § 87, 106).

C. Fait de petites augmentations, substitutions ou omissions de mots, de manière à altérer le sens du passage transcrit, altérations qui vont dans le sens des autres violations du texte, et en faveur de la thèse que l'on cherche à "prouver", ou qui rendent les textes obscurs ou incomplets (cf. § 42, 45, 66, 92, 93, 97).

D. Fait des affirmations dans un sens diamétralement opposé à ce qui se trouve dans les livres de la TFP, en laissant croire qu'elles y sont contenues (cf. § 78, 109-110).

E. Attribue à une personne ou à un document ce qui est dit par une autre personne ou qui se trouve dans un autre document (cf. § 112-118).

F. Dramatise des pratiques courantes dans l'Eglise, comme si elles étaient inusitées, frénétiques, dangereuses (cf. épigraphe du § 3.3; § 68, 71, 74; épigraphe du § 3.4; § 75).

G. Ne daigne pas identifier les sources des prétendues accusations de détracteurs de la TFP qu'elle reproduit (cf. § 23; 75).

Résultat final: grâce à certains éléments d'un texte, un nouveau contexte conforme aux objectifs visés est créé.

4. Appréciation de la méthode

Les réserves faites plus haut sur l'*Etude* ne sont pas exhaustives: elles ne sont que des exemples des artifices de la méthode utilisée. Il est évident que, pour donner une vision globale du manque d'objectivité de ces artifices, il faudrait renvoyer le lecteur, non seulement aux passages omis (ou altérés) des livres de la TFP dans les transcriptions faites par l'*Etude* en question, mais aussi à toutes les autres parties de ses livres passées sous silence avec désinvolture. Alors il verrait, avec la plus grande clarté, toute la richesse de l'argumentation, des précisions, des développements doctrinaux -- basés sur les meilleurs auteurs -- que le texte de la Commission de Doctrine de la CNBB a évité de considérer dans ce qui devait être un examen doctrinal de la TFP.

Mais cela chargerait et allongerait beaucoup trop cette *Analyse*.

Aussi, les lecteurs sont invités à se procurer les livres de la TFP mentionnés par le document en question, pour se faire une idée complète des artifices peu objectifs dont on s'est servi dans l'*Etude* de la Commission Episcopale de Doctrine de la CNBB.

* * *

Quelqu'un pourrait argumenter qu'il est entièrement légitime, du point de vue méthodologique, de prendre des extraits qui traitent d'un même sujet, dans des endroits différents d'un livre (même de chapitres différents et loin les uns des autres) ou même d'autres livres d'un même auteur ou d'un organisme responsable, car c'est l'unique manière de pouvoir se former une vision d'ensemble sur la doctrine ou la conduite de la personne ou de l'organisation que l'on veut examiner.

Certainement, le recours à des endroits parallèles (c'est-à-dire qui se réfèrent à la même matière ou à la même personne) constitue souvent l'unique moyen scientifique pour l'examen de doctrines ou pour la vérification de faits ou de situations dont l'exposition ou le récit n'a pas été systématisé, se trouvant épars dans des pages différentes d'une ou plusieurs oeuvres. Mais son emploi exige une rigueur logique, un sérieux et une objectivité que -- *cum omni reverentia dicitur* -- malheureusement on ne trouve pas dans l'*Etude* de la Commission Episcopale de Doctrine de la CNBB.

En effet, l'*Etude* ne se limite pas à prendre des éléments dans des endroits parallèles d'un même livre, ou des deux livres de la TFP qu'elle dit suivre, mais de ces endroits parallèles elle isole seulement quelques phrases qui peuvent produire l'effet désiré, ou qui peuvent s'encadrer -- souvent en en forçant le sens -- dans la thèse qu'elle veut démontrer, ou plutôt insinuer.

Ce procédé ne se justifie pas méthodologiquement lorsqu'il déforme la réalité du contexte et l'enchaînement logique des textes.

On pourrait en dire autant des autres artifices employés.

* * *

Par ailleurs, une véritable étude ne pourrait se borner à commenter en passant des fragments de ces deux livres, mais devrait *étudier le fond* de l'argumentation et de la documentation qu'on y trouve, et considérer les avis des illustres théologiens, moralistes et canonistes cités dans les livres en question, comme garantie des doctrines, pratiques ou situations présentées.

Le R.P. Victorino Rodríguez OP, éminent théologien et philosophe de renommée mondiale, a fait une lecture minutieuse du volume I de *Réfutation par la TFP d'une offensive avortée* (le volume II -- mis d'ailleurs de côté par l'*Etude* -- contient presque exclusivement des exemples de vies de saints imprimées avec l'approbation ecclésiastique), ainsi que du livre *Servituto ex Caritate*, et a émis un avis favorable pour chacune de ces oeuvres, attestant ainsi la parfaite orthodoxie et la conformité avec les lois et les coutumes de l'Eglise de toutes les pratiques de la TFP correspondant aux matières traitées.

Sur des points spécifiques, doctrinaux et canoniques, les livres ont reçu les avis favorables du théologien et écrivain bien connu P. Antonio Royo Marín OP et du canoniste distingué P. Arturo Alonso Lobo OP, en plus de celles du P. Victorino Rodríguez[9].

En plus du mérite intrinsèque de ces avis, la haute qualification scientifique de leurs illustres auteurs et le prestige dont ils jouissent dans les milieux spécialisés exigent que l'on tienne compte de leur opinion. Que l'on soit d'accord ou non (ce qui évidemment exigerait une réfutation complète).

Mais ce qui ne pouvait se faire sans démériter pour un organe de l'importance de la Commission de Doctrine de la CNBB, était de procéder en ignorant de tels avis. Le silence à leur propos semble suggérer qu'aucune objection ne pouvait leur être opposée.

En omettant l'opinion de si éminents spécialistes -- qui par des raisonnements solides ont attesté la conformité du contenu des livres de la TFP avec les doctrines et les lois de l'Eglise -- l'*Etude* fait preuve de manque d'objectivité scientifique ou bien de malveillance. Dans les deux hypothèses, le tort rejaillit sur l'*Etude* de la Commission de Doctrine de la CNBB et, par extension, sur *l'Avis du Bureau Juridique* qui, comme tout l'indique, s'en rapportait à l'*Etude* en question.

En somme, il aurait fallu que l'*Etude* de la CED de la CNBB eût les caractéristiques que l'illustre philosophe et théologien P. Victorino Rodríguez OP relevait dans le livre *Réfutation par la TFP d'une offensive avortée*: "argumentation cristalline et efficace, à partir de présupposés théologico-canoniques bien assumés, et de la reconstruction

---

9) **P. Victorino Rodríguez OP:** Docteur en Théologie, ancien professeur de la Faculté de Théologie Saint Etienne de Salamanque et de l'Université Pontificale de cette même ville; professeur engagé par le Conseil Supérieur des Recherches Scientifiques d'Espagne et Ordinaire de l'Académie Pontificale Romaine de Théologie. Auteur de plus de deux cents études sur la Philosophie et la Théologie. Prieur du Couvent Santo Domingo el Real, de Madrid.

P. Arturo Alonso Lobo OP: Docteur en Droit Canon et Lecteur en Théologie. Professeur à l'Université Saint Thomas (Angelicum) de Rome, à la Faculté de Théologie Saint Etienne et à l'Université Pontificale, à Salamanque. Il a dirigé, de 1956 à sa mort prématurée en 1983, la prestigieuse revue de Théologie et de Spiritualité "La vida sobrenatural". Il a écrit plus de vingt oeuvres et d'innombrables articles théologiques et canoniques. Avec un groupe de professeurs de l'Université Pontificale de Salamanque il a publié les célèbres **Comentarios al Código de Derecho Canónico** de la bien connue collection BAC -- Bibliothèque des Auteurs Chrétiens (1963-1964). Parmi ses oeuvres, il convient de citer particulièrement sa thèse doctorale: **Laicología y Acción Católica** (Studium, Madrid, 1955).

P. Antonio Royo Marín OP: Docteur en Théologie, Professeur à la Faculté de Théologie Saint Etienne à Salamanque. Grand prédicateur et orateur sacré. Ecrivain réputé, ses oeuvres nombreuses sur la Théologie et la Morale, l'Ascétique et la Mystique -- dont plusieurs ont été traduites dans d'autres langues -- dépassent le chiffre du demi-million d'exemplaires vendus. Sa **Teología moral para seglares** (Théologie morale pour les laïcs) est devenue un classique dans les pays de langue espagnole et portugaise.

de circonstances subjectives et objectives" des faits, situations et doctrines en cause (op. cit. p. 5).

Et la conclusion de l'*Etude* -- pour être réellement une *étude* et rester dans le domaine spécifique d'une Commission de Doctrine -- devrait avoir la clarté de la conclusion présentée par l'éminent professeur espagnol de Théologie dans l'analyse du travail de la TFP: "Je n'ai rencontré aucune erreur théologique, morale ou canonique, ou d'autre point de vue concernant les enseignements et les pratiques de la Sainte Eglise Catholique Apostolique et Romaine" (op. cit. pp. 5-6).

De la même façon, si la Commission a rencontré des erreurs théologiques ou canoniques dans la TFP et sa famille d'âmes, elle devrait le dire clairement. Et si elle ne les a pas rencontrées, elle devrait le dire aussi de la même façon claire et déterminée. Ce qui n'est pas conforme au sérieux et à l'objectivité, surtout lorsqu'il s'agit d'un organe de telle responsabilité, c'est le recours à l'insinuation confuse qui jette le doute et la suspicion sur des catholiques qui sont fiers de leur Baptême et qui ont consacré leur vie à la réalisation de la devise du grand Pontife de ce siècle, Saint Pie X: *"Omnia instaurare in Christo"*.

5. Quelques exemples illustrant la méthode

Pour démonter complètement l'image défavorable de la TFP créée au moyen de tels artifices, il faudrait transcrire ici presque entièrement les deux livres cités par le Rapporteur de la CED.

Ce qui, évidemment, n'entrerait pas dans les limites de cette *Analyse* et n'aurait pas de sens.

C'est pourquoi ne seront présentés que quelques échantillons de la technique et de la méthode employées par l'*Etude* de la Commission Episcopale de Doctrine de la CNBB.

Cela se fera ci-après par la présentation, sur deux colonnes, des extraits des livres cités par l'*Etude*. Sur la colonne de *gauche*, les textes transcrits tels qu'ils apparaissent dans l'*Etude* de la CED, c'est-à-dire avec les mutilations et les altérations qu'ils ont subies. Sur la colonne de *droite*, les textes tels qu'ils apparaissent dans les livres de la TFP. Naturellement, il n'est pas possible de transcrire toutes les pages et même les chapitres omis entre un extrait et l'autre, mais seulement les paragraphes immédiatement antérieurs et suivants, indispensables pour replacer, d'une certaine façon, les textes dans leur contexte, en indiquant en *gras* les omissions de l'*Etude*. Pour ne pas allonger trop les transcriptions, quelques-uns des extraits omis seront seulement résumés.

= 1er exemple =

* Dans le second paragraphe de la section 3.2, l'omission d'une apposition donne au livre de la TFP presque un ton de fanfaronnade, si ce n'est d'exagération déséquilibrée:

Etude de la CED	**Livre de la TFP**
49."Nier que Plinio C.d.O.[10] est l'un des plus grands apôtres de la dévotion à la Mère de Dieu, c'est nier la vérité connue comme telle" (*S.e.C.*, p. 171).	Nier que **Plinio Corrêa de Oliveira** est l'un des plus grands apôtres de la dévotion à la Mère de Dieu, **dans le Brésil d'aujourd'hui**, c'est nier la vérité connue comme telle (*Servitudo ex Caritate*, p. 171).

Dire que le Professeur Plinio Corrêa de Oliveira est l'un des plus grands apôtres de la dévotion à la Mère de Dieu DANS LE BRESIL D'AUJOURD'HUI, ou affirmer qu'il l'est en absolu (c'est-à-dire en tous temps et en tous lieux), et que cela est une vérité connue comme telle, quelle différence! C'est la différence qui existe entre la personne équilibrée et le fanatique déséquilibré qui s'adonne à des "formes extravagantes" du "culte de la personnalité", et dont l'*Etude* veut insinuer qu'il est le membre-type de la TFP.

= 2ème exemple =

* Dans le même sens toujours dans la section 3.2, sont omises des citations importantes (et même un résumé des textes) de l'éminent théologien suisse contemporain, le Cardinal Charles Journet, et du non moins illustre théologien français, le Cardinal Louis Billot SJ, qui servent de base théologique aux affirmations relatives au prophétisme et à l'inerrance. De plus, est laissée de côté l'affirmation que, dans l'attribution de l'inerrance alléguée ou d'un charisme prophétique au Professeur Plinio Corrêa de Oliveira, ce qui importe n'est pas de discuter sur le cas personnel, mais de savoir si une semblable possibilité est ou n'est pas, en elle-même, en accord avec la doctrine catholique.

---

10) Il est compréhensible que, dans certains écrits, on utilise seulement les initiales pour désigner une personne dont le nom est répété souvent. Mais on s'écarte complètement des convenances en "simplifiant", à l'intérieur d'une citation de texte et entre guillemets, un nom qui se trouve en entier dans l'original. C'est une chose pour le moins étrange que dans l'**Etude**, à l'intérieur de transcriptions **ipsis verbis**, le nom du Professeur Plinio Corrêa de Oliveira, qui apparaît en entier dans l'original, soit sysmatiquément remplacé par "Plinio C.d.O.".

Etude de la CED

57. "Nous avons alors commencé à nous demander, dans la TFP, si cette sûreté notable de vos prévisions qui a pour corollaire la sûreté extraordinaire de l'orientation que vous donnez à la TFP, n'était pas l'excellent fruit de la vertu et du don de sagesse que nous voyons briller en vous, voire même le fruit d'un charisme, puisque le charisme est un don du Saint Esprit, non pour son bien propre, mais pour le bien des autres, comme je l'ai expliqué. Il s'agirait alors du charisme de la sagesse, peut-être aussi du charisme de prophétie, dont parle Saint Paul (...) accompagné du don de discernement des esprits. Evidemment,la réponse à ces questions reste ouverte dans la TFP"(*R.o.a.*,p.106).

Livre de la TFP

Dans les réunions de "Coupures", les prévisions surgissent comme des hypothèses éloignées, dont certaines disparaissent peu à peu, et d'autres s'enrichissent et se consolident au long des événements, au point de donner naissance parfois à une *certitude morale*: la *prévision* est alors caractérisée.

Les collections du "Legionario" et du "Catolicismo", ainsi que vos articles et vos entrevues à la presse, Dr Plinio, sont là pour démontrer comment, au long de ces 50 années, de telles prévisions furent habituellement confirmées par les faits. Parfois d'une manière éclatante et en désaccord avec l'attente générale de l'opinion. (...)

Or, la prévision, comme je l'ai montré dans le chapitre précédent (cf. 9ème application du concept de l'infaillibilité), est l'acte propre de la prudence, laquelle est, à son tour, la sagesse pour l'homme.

Nous avons alors commencé à nous demander, dans la TFP, si cette sûreté notable de vos prévisions, qui a pour corollaire la sûreté extraordinaire de l'orientation que vous donnez à la TFP, n'était pas l'excellent fruit de la vertu et du don de sagesse que nous voyons briller en vous, voire même le fruit d'un charisme, puisque le charisme est un don du Saint Esprit, non pour son bien propre, mais pour le bien des autres, comme je l'ai expliqué. Il s'agirait alors du charisme de la sagesse, peut-être aussi du charisme de prophétie, dont parle Saint Paul (Rom. XXXII, 4 à 8; I Cor. XII, 1 à 11 et 28 à 30; Ef. IV, 7 à 13), accompagné du don de discernement des esprits. Evidemment, la réponse à ces questions reste ouverte dans la TFP. **Mais ce qui importe, maintenant, n'est pas de démontrer que vous êtes favorisé de tels charismes, mais d'analyser si cela est conforme à la doctrine catholique, et s'il est légitime de parler d'inerrance à partir de cette constatation. (...)**

Voici comment s'exprime, sur ce sujet, le Cardinal Journet dans un paragraphe topique intitulé "*La connaissance prophétique ne s'éteindra pas dans l'Eglise*": "L'Eglise ne connaît pas seulement le dépôt révélé, elle est aussi éclairée sur l'*état du monde* et sur le mouvement des esprits. Les plus lucides de ses fils participeront de cette pénétration miraculeuse. Ils sauront discerner, à la lumière divine, les sentiments profonds de leur époque, ils sauront diagnostiquer les vrais maux et prescrire les vrais remèdes. Tandis que la masse semblera atteinte de cécité, tandis que même les meilleurs hésiteront ou avanceront à tâtons, eux, avec un *instinct surnaturel et infaillible*, iront droit au but. Le recul des siècles manifestera *la justesse de leur vue*. Saint Athanase ou Saint Cyril, Saint Augustin ou Saint Benoît, Grégoire VII, François d'Assise, Dominique, ont vu dans une sorte de lumière prophétique, la marche des temps et l'orientation qu'il fallait donner aux âmes. L'auteur de *la Cité de Dieu*, le contemplatif qui a fondé, il y a huit cents ans, la règle toujours vivante des Chartreux, Saint Thomas, qui a élucidé, trois siècles avant la Réforme, les vérités qui allaient être les plus contestées au seuil des temps nouveaux, Jeanne d'Arc, Thérèse d'Avila, voilà les vrais prophètes de l'Eglise. Ils étaient en même temps saints, mais il est vrai que la prophétie est distincte et même séparable de la sainteté. Mais quand elle est authentique, elle s'intègre toujours dans le sillon de la révélation apostolique; et comme le pouvoir du maître nourrit et guide l'effort des disciples, les prophéties authentiques sont nourries et guidées par la révélation du Christ et des apôtres. "En aucune époque -- dit Saint Thomas -- il ne manquera d'hommes dotés de l'esprit de prophétie, non pas évidemment pour apporter quelque nouvelle doctrine de la foi, *ad novam doctrinam fidei depromendam*, mais pour diriger les actes humains, *ad humanorum actuum directionem*" *(II-II,174, 6 ad 3)*.

Etude de la CED

58. "L'*inerrance*, pour nous, n'est que l'expression de la confiance ou de la certitude morale que vous ne vous trompiez pas dans les sujets relatifs à la lutte de la Révolution et de la Contre-Révolution, dans laquelle vous avez un

Livre de la TFP

Les prophètes qui s'éloignent de cette ligne sont les faux prophètes" (*L'Eglise du Verbe Incarné*, Desclée de Brouwer, Paris, 1962, 3ème édition, vol. I, pp. 173 à 175).

Et en note, le Cardinal Journet cite encore deux fois Saint Thomas: "Les anciens prophètes -- dit Saint Thomas -- étaient envoyés pour établir la foi et restaurer les moeurs. (...) Aujourd'hui, la foi est établie, parce que les promesses ont été accomplies par le Christ. Mais la prophétie qui a pour but de restaurer les *moeurs* n'a pas cessé et ne cessera pas" (Comm. in Math. cap. XI). Il [Saint Thomas] explique d'ailleurs que les prophéties qui nous ont révélé le dépôt de la foi divine, se sont diversifiées à mesure qu'elles devenaient plus explicites avec l'avancée du temps; mais les prophéties qui ont pour but de diriger la *conduite* des hommes devront se diversifier selon les circonstances, parce que le peuple se dissipe quand cesse la prophétie: "A cause de cela, à chaque époque, les hommes ont été instruits de façon divine sur ce qu'il convenait de faire, sur ce qu'exigeait le salut des élus" *(II-II, 174, 6)" (op. cit., pp. 174-175).*

Une fois de plus, il faut observer, Dr Plinio, que l'on ne discute pas ici pour savoir si vous possédez ces dons insignes et cette mission privilégiée. Ce qui importe de signaler est la conformité de cette conception avec la Doctrine Catholique, cautionnée comme elle l'est, par le Cardinal Journet, avec des citations parfaitement claires de Saint Thomas" (*Réfutation par la TFP d'une offensive avortée*, vol. I. cap. IV, pp. 105-108).

Je reviens à ce que j'ai déjà expliqué: l'inerrance, pour nous, n'est que l'expression de la confiance ou de la certitude morale que vous ne vous trompiez pas dans les sujets relatifs à la lutte de la Révolution et de la Contre-Révolution, dans laquelle vous avez un rôle si remarquable, que nous ne pouvons nous empêcher de le juger providentiel. "Mission prophétique" --

Etude de la CED

rôle si remarquable, que nous ne pouvons nous empêcher de le juger providentiel. "*Mission prophétique*" -- disons-nous -- dans le sens admis par le Cardinal Journet, basé sur Saint Thomas. Cette confiance, comme je l'ai dit, se fonde sur le fait que, en cinquante années d'analyse minutieuse de la situation contemporaine, vos prévisions ont été brillamment confirmées par les événements. (...) C'est cette inerrance prophétique qui a amené la TFP à une percée stupéfiante, dont on peut se rendre compte en lisant *Un demi-siècle d'épopée anticommuniste* (...) où cette épopée grandiose est racontée et abondamment documentée. Celui qui considère émerveillé cette épopée est vite convaincu que le don de sagesse et la vertu surnaturelle de sagesse habitent en vous, Dr Plinio, et peut-être même le charisme du même nom, comme je l'ai expliqué, pour le bien de la civilisation chrétienne" (*R.o.a.*, pp. 118 et 119).

Livre de la TFP

disons-nous -- dans le sens admis par le Cardinal Journet, basé sur Saint Thomas.

Cette confiance, comme je l'ai dit, se fonde *sur le fait* que, en cinquante années d'analyse minutieuse de la situation contemporaine, vos prévisions justes ont été brillamment confirmées par les événements **(ce dont témoigne M. O.F. lui-même -- Lettre 82, pp. 4-5)**. C'est cette inerrance prophétique qui a amené la TFP à une percée stupéfiante, dont on peut se rendre compte en lisant *Un demi-siècle d'épopée anticommuniste* (Editions Vera Cruz, Sao Paulo, 1981, 4ème éd., 472 pp.), où cette épopée grandiose est racontée et abondamment documentée.

Celui qui considère émerveillé cette épopée est vite convaincu que le *don* de sagesse et la *vertu* surnaturelle de sagesse habitent en vous, Dr Plinio, et peut-être même le *charisme* du même nom, comme je l'ai expliqué, pour le bien de la civilisation chrétienne, **que vous avez pris à coeur de défendre et de restaurer, selon la magnifique directive donnée par Saint Pie X, et qui fut la devise lumineuse de son Pontificat: "Omnia instaurare in Christo".**

Tout cela caractérise, non une impossibilité de *jure et de facto* de vous tromper, mais une forte probabilité *de facto*, une certitude morale de ce que, dans le secteur spécifique de votre "mission prophétique", vous ne vous trompez pas. Cette mission, selon ce que nous croyons, vous fut confiée par la Providence. De là nous jugeons pouvoir vous appliquer le concept d'inerrance défini par le Cardinal Billot, déjà cité: "Il y a *inerrance* quand quelqu'un est, de soi, exposé à l'erreur, mais de fait possède la vérité" (*De Ecclesia Christi*, Aedes Universitatis Gregorianae, Roma, 1921, 4ème éd., tome 1, p. 366).

La possession habituelle de la vérité inclut l'habitude très ferme de soumission au Magistère de l'Eglise (*R.o.a.*, vol. I, chap. IV, pp. 118, 119).

= 3ème exemple =

* Le passage de l'*Etude* reproduit ci-dessous est caractéristique de la méthode adoptée. Sans aucune gêne, l'auteur de l'*Etude* de la CED cite un passage du *chapitre IV* d'un des livres, saute avec désinvolture les chapitres V, VI, VII, VIII et IX, reprend un passage du *chapitre X* et passe au *chapitre XI*, trente pages plus loin, où il complète sa cueillette. Et il présente les trois textes enchaînés par un commentaire orientant la lecture.

Il est symptomatique que, dans les deux premiers extraits transcrits, l'*Etude* omet soigneusement tout ce qui peut indiquer qu'ils se réfèrent aux *prévisions politiques* faites par le Professeur Plinio Corrêa de Oliveira comme base de son analyse minutieuse des événements, se servant de coupures de presse (d'où le nom de "Réunion de Coupures" donné à la réunion pendant laquelle de telles prévisions sont énoncées). De cette façon, est insinué qu'il s'agit de prévisions ou de prophéties sur toutes et n'importe quelles matières, faites sans base dans les faits et dans la réalité concrète, comme seraient celles d'un visionnaire. Une pareille impression est augmentée par la juxtaposition de ces deux paragraphes au dernier, également retiré de son contexte.

Dans ce dernier l'omission des présupposés doctrinaux, ainsi que des circonstances (c'est-à-dire qu'il s'agit seulement d'hypothèse soulevée dans une conversation informelle) cherche à créer une impression d'extravagance là où elle n'existe pas.

L'*Etude* attribue la supposition en question aux "membres des plus adultes" de la TFP, semblant ne pas avoir remarqué qu'elle datait de 20 ans (comme il est raconté dans le texte lui-même), époque où son auteur n'était en réalité qu'un jeune étudiant d'université, militant depuis peu dans les rangs de la TFP.

Par de tels artifices, on cherche à donner au lecteur l'impression que l'ambiance à la TFP est délirante et déséquilibrée. Ce qui est suggéré aussi par le commentaire d'introduction: "Le leadership exercé par Dr Plinio sur l'organisation civile (au but civique) et dans la vie spirituelle fait que même des membres des plus adultes se jettent dans des conjectures extravagantes" (§ 82).

Livre de la TFP

> **(Les chapitres III et IV du livre** *Réfutation...* **montrent qu'il n'y a rien d'opposé à la doctrine catholique à admettre que quelqu'un puisse recevoir** un *charisme de prophétie* **pour interpréter les événements contemporains. La sûreté des** *prévisions politiques* **du Pr Plinio au long de 50 années permet de conjecturer qu'il a reçu ce charisme.** Suit le chapitre IV).

Etude de la CED

83. "Une justesse si persistante et merveilleuse comme celle que nous avons devant les yeux, nous donne la certitude morale que les chemins que vous nous indiquez et par lesquels vous nous conduisez, sont les chemins de Dieu pour notre époque. Telle est l'*essence du prophétisme*, tel est le leadership providentiel que nous remarquons en vous" (*R.o.a.*, p. 122).

84."Vous avez le mérite d'une justesse admirable dans vos prévisions. En soi, une pareille constatation parle plus que n'importe quelle explication. De là le fait que, dans les rangs de la TFP, les personnes se sont demandées si cela n'était pas dû à une grâce spéciale que la Sainte Vierge vous avait obtenue. Et après des études sérieuses, faites par vos disciples, on peut honnêtement affirmer qu'une telle grâce existe et découle de l'excellence de la vertu ou du don de la sagesse, peut-être même d'un *charisme prophétique*" (*R.o.a.*, p. 330).

Livre de la TFP

Une justesse si persistante et merveilleuse comme celle que nous avons devant les yeux nous donne la certitude morale que les chemins que vous nous indiquez et par lesquels vous nous conduisez sont les chemins de Dieu pour notre époque. Telle est l'essence du *prophétisme*, tel est le leadership *providentiel* que nous remarquons en vous (*R.o.a.*, vol. I, chap. IV, p. 122).

(Le chapitre X du même livre traite des titres par lesquels le Professeur Plinio Corrêa de Oliveira mérite la vénération et le respect qui lui sont rendus dans la TFP. Parmi ces titres il y a celui d'*analyste politique* **dont les** *prévisions* **assurées permettent de voir clair dans le panorama confus d'aujourd'hui et offrent des directives sûres.** Et continue ainsi:)

Vous avez le mérite d'une justesse admirable dans vos prévisions. En soi, une pareille constatation parle plus que n'importe quelle explication.

De là le fait que, dans les rangs de la TFP, les personnes se sont demandées si cela n'était pas dû à une grâce spéciale que la Sainte Vierge vous avait obtenue. Et après des études sérieuses, faites par vos disciples, on peut honnêtement affirmer qu'une telle grâce existe et découle de l'excellence de la vertu ou du don de la sagesse, peut-être même d'un charisme prophétique **selon l'explication que je donne dans les chapitres III et IV.**

Les membres de la TFP ont, devant ce fait -- celui de la justesse lumineuse de vos prévisions à propos de la Révolution et de la Contre-Révolution -- une nouvelle source de gratitude et de respect. En effet, ce n'est pas un petit don que de voir clairement les événements présents, et de disposer d'hypothèses sûres à propos des événements futurs, dans cette époque de confusion extrême (*R.o.a.*, vol. I, chap. X, pp. 330-331).

85. "Un de vos disciples, Dr Plinio, -- celui qui vous écrit -- a fait, au cours de l'année 1966, la conjecture suivante: dès l'instant que Dieu veut avoir pour témoins, dans la lutte contre l'Antéchrist, deux hommes de l'Ancien Testament, l'un représentant les grâces antérieures au Déluge, l'autre les grâces postérieures au Déluge, et dès l'instant qu'il est admissible que Saint Jean aussi revienne dans le monde, pour représenter les grâces du Nouveau Testament, s'il y a un autre châtiment pour l'humanité dans les proportions telles qu'il puisse être comparé au Déluge, on

Livre de la TFP

(Le chapitre XI est consacré à la réfutation d'accusations variées d'un ex-membre de la TFP qui maintenant la dénigre. Les pages antérieures à l'extrait cité analysent les hypothèses admises par les Pères de l'Eglise, les Docteurs et les théologiens, selon lesquelles Saint Jean l'Evangéliste reviendrait sur la terre pour lutter contre l'Antéchrist, avec Enoch et Elie, comme l'admettent beaucoup d'interprètes de l'Apocalypse. Et il vient à l'application au cas en question):

Comme le dit le Père Martin Jugie, dans le livre cité (*La mort et l'Assomption de la Sainte Vierge*), les auteurs qui admettent le retour de Saint Jean avec Enoch et Elie se basent -- comme je l'ai déjà fait remarquer -- sur des raisons de convenance. C'est-à-dire: "Il convient que Saint Jean apparaisse à la fin des temps comme précurseur du Juge, pour représenter la loi évangélique, de la même manière que Enoch et Elie représenteront la période antérieure à la loi de la grâce" (op. cit. p. 720 -- note 1).

Pour des raisons analogues de convenance, l'un de vos disciples, Dr Plinio, -- celui qui vous écrit -- a fait, au cours de l'année 1966, la conjecture suivante: dès l'instant que Dieu veut avoir pour témoins, dans la lutte contre l'Antéchrist, deux hommes de l'Ancien Testament, l'un représentant les grâces antérieures au Déluge, l'autre les grâces postérieures au Déluge, et dès l'instant qu'il est admissible que Saint Jean aussi revienne dans le monde, pour représenter les grâces du Nouveau Testament, s'il y a un autre châtiment pour l'humanité dans des proportions telles qu'il puisse être comparé au Déluge, on pourrait admettre l'hypothèse -- basée sur des raisons analogues de convenance -- qu'il y aurait un homme de plus pour représenter les grâces de la nouvelle ère. Comme, parmi nous, il y a la certitude que -- selon les prévisions de Notre Dame à Fatima -- Dieu va

Etude de la CED

pourrait admettre l'hypothèse -- basée sur des raisons analogues de convenance -- qu'il y aurait un homme de plus pour représenter les grâces de la nouvelle ère. Comme parmi nous il y a la certitude que -- selon les prévisions de Notre Dame à Fatima -- Dieu va châtier le monde dans une proportion universelle, et qu'un tel châtiment a déjà été comparé par des Saints (p. ex. Saint Louis M.G. de Montfort) à un déluge de feu, votre disciple a jugé qu'était admissible l'hypothèse selon laquelle vous, Dr Plinio, qui accomplissez un rôle sans égal dans la lutte contre la Révolution, seriez ce représentant... Quelqu'un pourrait être choqué par l'hypothèse que je soulève, considérant qu'il n'y a pas de proportion entre une perspective si grandiose et la mission que vous accomplissez, Dr Plinio, dans cette lutte de notre époque contre les cohortes révolutionnaires. Je réponds que cela est une question d'appréciation personnelle, où il est permis à chacun de juger honnêtement avec les données qu'il possède" (*R.o.a.*, pp. 368-369).

Livre de la TFP

châtier le monde dans une proportion universelle, et qu'un tel châtiment a déjà été comparé par des saints (par ex. Saint Louis-Marie Grignion de Montfort) à un déluge de feu, votre disciple a jugé *qu'était admissible l'hypothèse* selon laquelle vous, Dr Plinio, qui accomplissez un rôle sans égal dans la lutte contre la Révolution, seriez ce représentant.

De toutes façons, cela n'est qu'une hypothèse émise à titre personnel, dont naturellement j'ai parlé à d'autres, mais qui n'a pas été admise par la généralité ni même par une partie appréciable de la TFP. Nous avons parlé de cela comme de mille autres sujets, et il fallait toute la malveillance de M. O.F. pour braquer un téléscope sur ce grain de poussière et lui donner la dimension d'un astre...

Quelqu'un pourrait être choqué par l'hypothèse que je soulève, considérant qu'il n'y a pas de proportion entre une perspective si grandiose et la mission que vous accomplissez, Dr Plinio, dans cette lutte de notre époque contre les cohortes révolutionnaires. Je réponds que cela est une question d'appréciation personnelle où il est permis à chacun de juger honnêtement avec les données qu'il possède. **Ce qui importe est de savoir si cette perspective est en accord avec l'orthodoxie de la Doctrine Catholique ou non; c'est cela qui est en jeu, et non de savoir si l'hypothèse est extravagante ou invraisemblable. Et d'après les données que j'ai présentées, la conjecture -- et ce n'est qu'une conjecture -- est entièrement acceptable en termes de Doctrine Catholique. Il n'y a donc pas lieu d'accuser d'hétérodoxie celui qui a formulé cette conjecture ni ceux qui l'ont accueillie avec sympathie ou simplement avec bienveillance.**

Ainsi je réponds que l'affirmation de l'auteur de la lettre (le détracteur de la TFP) est fausse lorsqu'elle n'est pas exagérée, car:

Livre de la TFP

a) il ne s'agit pas d'une "conclusion", mais d'une simple conjecture;

b) il y a une exagération évidente à taxer d'"échevelée" une conjecture inspirée par des hypothèses analogues admises par des théologiens, et soulevée dans un cercle restreint sans prétendre la présenter même comme une opinion personnelle assurée (*R.o.a.*, vol, I, chap. XI, pp. 368-369).

= 4ème exemple =

* Plus loin, la Commission Episcopale de Doctrine de la CNBB cherche à présenter la famille d'âmes de la TFP comme insoumise à l'Autorité ecclésiastique légitime, pour laisser croire qu'elle est schismatique, puisqu'on ne peut la taxer d'hérésie, n'ayant rien à lui reprocher sur le plan doctrinal dans son action ou dans ses livres. Et ainsi suggérer qu'elle n'est plus catholique.

C'est ce qui a été tenté dans le chapitre IV, sous le titre anodin *"Relation de la famille d'âmes de la TFP avec l'Autorité ecclésiastique"* et des sous-titres moins anodins comme "4.1. *Distance critique et méfiante*" et "4.2. *Esquive de la vigilance ecclésiale*". A cela s'ajoute l'omission méticuleuse, systématique et vigilante de tous les passages des livres cités dans lequels cette organisation proclame sa soumission enthousiaste à la Sainte Hiérarchie (sans oublier cependant l'autonomie légitime que les lois ecclésiastiques reconnaissent aux associations de fidèles). Une seule référence apparaît (§ 109), mais c'est comme si elle n'apparaissait pas, car le commentaire de l'*Etude* à ce passage lui fait dire le contraire de ce qu'elle dit, comme on le verra plus loin (cf. Partie II, Section II, 4, e).

Etude de la CED

104. "Etant donné que se pratique, dans la famille d'âmes de la TFP, un genre "d'esclavage" spirituel provenant du voeu d'obéissance et que, pendant un certain temps, s'est pratiqué un autre genre "d'esclavage" spirituel pour vivre la consécration à la Sainte Vierge selon la méthode de Saint Louis M.G. de

Livre de la TFP

Etant donné que se pratique, dans la famille d'âmes de la TFP, un genre "d'esclavage" spirituel provenant du voeu d'obéissance, et que, pendant un certain temps, s'est pratiqué un autre genre "d'esclavage" spirituel pour vivre la consécration à la Sainte Vierge selon la méthode de Saint Louis-Marie Grignion de Montfort, on se demande si cela ne caractérise pas une famille religieuse qui devrait se soumettre à l'autorité ecclésiastique.

Etude de la CED

Montfort, *on se demande si cela ne caractérise pas une famille religieuse qui devrait se soumettre à l'autorité ecclésiastique"* (*S.e.C.*, p. 263).

105. "La première tentative pour se dérober [à la vigilance ecclésiale] consiste à s'affirmer seulement comme association civile; et à n'avoir, sur le plan religieux, que des engagements individuels.

106. "Pour répondre à cette question, il est indispensable, avant tout, de distinguer la société civile TFP et la famille d'âmes de la TFP; ensuite de distinguer, dans la famille d'âmes de la TFP, ceux de ses membres qui ont fait, de façon privée, telle ou telle consécration ... et *enfin de se demander si la réunion de plusieurs personnes qui ont fait des voeux analogues caractérise ou non une société qui devrait se soumettre à l'autorité ecclésiale"* (*S.e.C.*, p. 263).

Livre de la TFP

Pour répondre à cette question, il est indispensable, avant tout, de distinguer la société civile TFP et la famille d'âmes de la TFP; ensuite de distinguer, dans la famille d'âmes de la TFP, ceux de ses membres qui ont fait de façon privée tel ou tel voeu, telle ou telle consécration ... **Alors seulement il sera possible de répondre objectivement si ces membres doivent avoir une dépendance juridique plus grande envers l'autorité ecclésiastique que de simples fidèles.**

La TFP est une société civile, avec des buts déterminés et notoires. Sa vie est parfaitement en accord avec les exigences de la loi brésilienne; et ce n'est qu'à l'autorité civile qu'une société civile doit rendre ses comptes. Bien sûr, en matière de Foi et de moeurs, elle doit se soumettre à l'autorité ecclésiastique.

De façon privée, **comme on l'a vu, plusieurs membres de la famille d'âmes de la TFP ont fait un voeu ou une consécration.**

Voyons quel est l'enseignement de l'Eglise en ce qui concerne les voeux privés, et ensuite on verra si la réunion de plusieurs personnes qui ont fait des voeux analogues caractérise ou non une société qui devrait se soumettre à l'autorité ecclésiastique (*Servitudo ex Caritate*, pp. 262-263).

Comme on le voit, l'*Etude* de la CED a omis la *phrase-clé* où la TFP se déclarait soumise à l'autorité ecclésiastique en matière de Foi et de moeurs, de sorte que l'interrogation -- "si (...) caractérise ou non une société qui devrait se soumettre à l'autorité ecclésiastique" -- est privée de cette réserve fondamentale, et résonne, aux oreilles du lecteur, presque comme une proclamation d'indépendance totale vis-à-vis de la Hiérarchie. En réalité, il s'agit seulement de la direction interne de la société, pour laquelle elle est réellement autonome, selon les lois mêmes de l'Eglise.

De même la phrase "doivent avoir une dépendance juridique plus grande vis-à-vis de l'autorité ecclésiastique que les simples fidèles" -- qui donne le véritable contexte dans lequel est posée la question précédente -- a été inexplicablement omise. Toujours avec l'effet déjà mentionné, de donner l'impression d'une société qui réclame une indépendance absolue à l'égard de l'autorité ecclésiastique.

= 5ème exemple =

Etude de la CED	**Livre de la TFP**
93. "Le fait est que, *à partir du Concile Vatican II, les autorités ecclésiastiques, même des plus hautes, ont commencé à diffuser des enseignements contraires à la Tradition de l'Eglise.* (...)" (*R.o.a.*, pp. 288-289).	Le fait est que, à partir du Concile Vatican II, **des** autorités ecclésiastiques, même **certaines** des plus hautes, ont commencé à diffuser des enseignements contraires à la Tradition de l'Eglise (*R.o.a.*, pp. 288-289).
97. "On ne peut nier que, malheureusement, une part importante de responsabilité dans ce désastre revient aux Prélats et aux prêtres catholiques (...)" (*R.o.a.*, pp. 289-290).	On ne peut nier que, malheureusement, une part importante de responsabilité dans ce désastre revient **à des** Prélats et **à des** prêtres catholiques (idem, p. 289).

Certaines petites additions de mots à la reproduction des textes pourraient facilement être attribuées à la dactylographie. Cependant, elles altèrent, de façon symptomatique, la phrase dans le sens des autres distorsions auxquelles le texte est soumis.

Ainsi, là où le livre de la TFP dit: "des autorités ecclésiastiques", de façon indéfinie, l'*Etude* de la CED met: "les autorités ecclésiastiques", comme si la TFP les accusait toutes. Là où le livre de la TFP restreignait une affirmation avec le pronom indéfini "certaines", l'*Etude* de la CED l'omet, de telle sorte qu'une fois de plus il semble que ce soit toutes: "les autorités ecclésiastiques, même des plus hautes".

Relisons maintenant la phrase du livre de la TFP: "des autorités ecclésiastiques, même certaines des plus hautes", et comparons-la à celle du document de la CED...

Dans la phrase suivante, là où le livre de la TFP dit: "revient à des Prélats et à des prêtres", l'*Etude* de la CED reproduit: "revient aux Prélats et aux prêtres".

Parler "des autorités ecclésiastiques", "des évêques", "des prêtres", vise un nombre indéterminé d'entre eux qui ont fait ceci ou cela. Les altérations indiquées généralisent l'affirmation, la rendant unilatérale et passionnée: "les évêques", "les prêtres", "les autorités ecclésiastiques", et les englobent tous sans exclure la personne même du Pape.

La distorsion est flagrante.

De cette façon, l'*Etude* donne une image négative de la TFP, la présentant comme une association qui dénigre systématiquement et dans son ensemble les autorités ecclésiastiques auxquelles elle refuse de se soumettre. Or, la reproduction exacte des passages se rapportant à ce sujet, présente une position bien plus nuancée de l'association face à la crise interne de l'Eglise, toujours respectueuse et irréprochable sur le plan doctrinal, si différente de la partialité déséquilibrée et sectaire que l'on veut insinuer. Il convient de rappeler que Paul VI lui-même a parlé de cette crise en termes énergiques, allant jusqu'à employer le mot "autodémolition", et disant qu'il avait le sentiment que "par quelque fissure, la fumée de Satan était entrée dans le Temple de Dieu" (Allocution aux élèves du Séminaire Lombard, 7 décembre 1968, et *Allocution "Resistite fortes in fide"*, 29 juin 1972; *Insegnamenti di Paolo VI*, Tipografia Poliglotta Vaticana, vol. VI, p. 1188; vol. X, pp. 707-709)[11].

---

11) Il est possible que des lecteurs peu versés dans l'histoire de l'Eglise puissent trouver irrespectueux d'attribuer à des autorités ecclésiastiques une certaine responsabilité dans la grave crise que connait l'Eglise de nos jours. En réalité, dans les grandes crises antérieures qu'a traversées l'Epouse mystique du Christ -- par exemple la révolte protestante au XVIème siècle -- la responsabilité principale fut attribuée à des ecclésiastiques par les historiens et même par les Papes.

A ce propos, est célèbre l'**Instruction** que le Pape Adrien VI a fait lire par le Nonce apostolique devant l'assemblée des Princes allemands réunis à Nuremberg en janvier 1523, dans laquelle le Pontife a des expressions sévères envers les plus hauts ecclésiastiques: "Nous reconnaissons librement que Dieu a permis cette persécution pour son Eglise à cause des péchés des hommes, et spécialement des prêtres et des Prélats. (...) Nous savons bien que, même au Saint-Siège, depuis quelques années, se sont passées beaucoup de choses dignes de réprimande. (...) Ainsi, il n'y a pas lieu de s'étonner que la maladie se soit propagée de la tête aux membres, du Pape aux Prélats. Nous tous, Prélats et Ecclésiastiques, nous nous sommes éloignés du droit chemin, et depuis longtemps il n'y en a plus un qui pratique le bien" (Ludovico Pastor, **Historia de los Papas**, Editorial Gustavo Gili, Barcelona, 1952, t. IV, vol. IX, pp. 107-109 -- oeuvre publiée avec l'Imprimatur et qui valut à son auteur les félicitations des Papes Léon XIII et Saint Pie X).

IIème Section
Analyse des commentaires de l'Etude

1. Lien profond entre l'idéal civique et l'idéal religieux de la TFP

Ayant vu l'absence de valeur concluante de l'*Etude* de la Comission Episcopale de Doctrine de la CNBB, en raison du manque d'objectivité et de l'insuffisance de la méthodologie adoptée, il faut dire un mot sur les commentaires et les épigraphes, ou plutôt les "guides de lecture" qui accompagnent ces textes. Les rectifications à y apporter sont nombreuses, et obligeraient à écrire un livre presque égal ou supérieur en volume à ceux dont s'est servie la Commission Episcopale de Doctrine de la CNBB. Bien que la vérité aurait tout à y gagner, sa lecture pourrait devenir fastidieuse, car la considération de l'évidence est en soi sans intérêt.

Ainsi, cette *Analyse* se limitera à ce qui présente un lien important avec l'axe central de l'*Etude*. Cela ne signifie pas -- laissons cela bien clair -- que les points non rectifiés ici ne mériteraient pas de l'être.

Cette observation préalable posée, il faut entrer dans le sujet, en allant directement au chapitre II de l'*Etude*: "*Relation de la "Famille d'âmes" avec la société civile (TFP)*".

Le document de la CED reproduit la remarque suivante dans laquelle l'auteur du livre *Servitudo ex Caritate* synthétise une série de considérations qu'il a faites dans les pages précédentes: "Position de nombreux membres de la famille d'âmes de la TFP: en plus d'un idéal civique, un idéal de vie religieuse. *Lien profond* entre les nécessités de l'idéal civique et les aspirations de vie religieuse (*S.e.C.*, p. 175)" (*Etude*, § 39).

Le commentaire suit: "Ce *lien profond* est contestable. Ne place-t-il pas -- comme cause et effet -- des valeurs religieuses, des motivations évangéliques au service d'un "idéal civique" comportant des aspects idéologiques et politiques de libre choix?" (*Etude*, § 40).

a. "Aspects idéologiques et politiques" de "l'idéal civique" de la TFP

Le commentaire ci-dessus est ambigu. Dans une première lecture, il peut laisser croire que -- en soi -- aucune lutte civique inspirée par des "valeurs religieuses" ou partant de "motivations évangéliques" n'est licite, puisqu'il s'agirait de placer la religion au service "d'aspects idéologiques et politiques", qui seraient, par nature, de "libre choix" pour les fidèles.

Si c'est là le sens du commentaire, il faut répondre que, si les laïcs ne peuvent faire de leur religion la source d'inspiration de leur action civique, tout ce que le Magistère de l'Eglise a enseigné à propos du rôle du laïc en tant qu'animateur de l'ordre temporel n'a plus de

sens. Et alors -- ce qui serait absurde -- on devrait concevoir un ordre temporel radicalement laïciste et athée, sans aucune relation avec l'ordre spirituel.

Ce présupposé conduirait encore à l'absurde conclusion que le fidèle peut seulement combattre, dans l'ordre temporel, au nom de "valeurs religieuses" et avec des "motivations évangéliques", pour des matières dont le choix n'est pas libre. Ce qui contredirait le droit fondamental qui lui est reconnu par le canon 227: "Les fidèles laïcs ont le droit de se voir reconnaître dans le domaine de la cité terrestre la liberté qui appartient à tous les citoyens; mais dans l'exercice de cette liberté, ils auront soin d'imprégner leur action d'esprit évangélique et *ils seront attentifs à la doctrine proposée par le magistère de l'Eglise*, en veillant cependant à ne pas présenter dans des *questions de libre opinion* leur propre point de vue comme doctrine de l'Eglise."

Ce n'est pas parce que certains aspects d'un idéal civique sont de libre opinion que le fidèle laïc perd le droit de lutter pour eux au nom de "valeurs religieuses" ou à partir de "motivations évangéliques". Ce qui importe, lorsqu'il s'agit de questions de libre opinion, c'est qu'elles soient en accord avec la doctrine de l'Eglise, et que le fidèle laïc (comme d'ailleurs le prêtre et l'évêque) ne présente pas son propre critère comme doctrine de l'Eglise.

Toutefois, il convient d'examiner -- *argumentandi gratia* -- si les "aspects idéologiques et politiques" que comporte "l'idéal civique" de la TFP sont ou non, pour un catholique, de libre choix.

Cette question présuppose la réponse à une autre: quels sont les "aspects idéologiques et politiques" concernés par "l'idéal civique" de la famille d'âmes de la TFP?

Les illustres destinataires du document de la Commission Episcopale de Doctrine de la CNBB peuvent trouver la réponse dans les pages mêmes de l'*Etude*, sans recourir aux autres oeuvres de la TFP, que cette Commission passe sous silence, ni même aux passages que le document de la CED a sautés délibérément dans les livres dont elle s'est servie.

En effet, on peut lire dans l'*Etude* de la CED les paragraphes suivants, extraits des livres *Servitudo ex Caritate* (*S.e.C.*) et *Réfutation par la TFP d'une offensive avortée* (*R.o.a.*):

3. "*La TFP est une société civile à but civique*, inspirée des principes catholiques traditionnels enseignés par le Suprême Magistère de l'Eglise. (...)" (*S.e.C.*, p. 157).

6. "*La TFP a pour but la sauvegarde de la Civilisation chrétienne* en ce qui concerne directement l'ordre temporel, ou ce qui est en rapport indirect avec lui. C'est pourquoi elle combat l'action communiste et socialiste qui cherche à détruire les derniers vestiges de l'ordre occidental par l'encouragement de tendances, la diffusion d'idées et la réalisation de réformes inspirées de sa métaphysique égalitaire et libérale.

7. "En défendant les principes fondamentaux de la chrétienté -- la Tradition, la Famille et la Propriété -- la TFP constitue, par conséquent, un obstacle à l'expansion du mouvement révolutionnaire actuel, dont le communisme est l'expression la plus connue" (*S.e.C.*, p. 157).

8. "La TFP a pour but essentiel de combattre la Révolution néo-païenne, naturaliste, libérale et égalitaire, née et diffusée en Europe au tournant du XVème siècle" (*R.o.a.*, p. 41).

11. "La TFP a pour visée spéciale d'agir au plan temporel, en opposant des barrières à la révolution et créant les conditions favorables à l'avènement d'une nouvelle ère de splendeur de la Chrétienté. (...)" (*R.o.a.*, p. 41-42).

12. "Ce but est exprimé par l'article 1 des statuts de la TFP, dans les termes suivants: "la Société a un caractère culturel et civique, visant à éclairer l'opinion nationale et les pouvoirs publics sur l'influence délétère exercée de plus en plus sur la vie intellectuelle et la vie publique par les principes socialistes et communistes, au détriment de la tradition brésilienne et des institutions de la famille et de la propriété privée, piliers de la civilisation chrétienne dans notre pays. La Société a aussi un caractère philanthropique, puisque l'un de ses buts est de promouvoir des activités ou des oeuvres de bienfaisance ou sociales qui contribuent, directement ou indirectement, à soulager ou à éliminer les problèmes des personnes ou des catégories marginalisées" (*R.o.a.*, p. 320).

19. "Persuadés que leur vocation est de lutter pour la civilisation chrétienne -- et donc pour la Tradition, la Famille et la Propriété -- contre le communisme, le socialisme et la "gauche catholique" (...)" (*S.e.C.*, p. 25).

91. "(...) la croissance de la TFP en tant que famille d'âmes et association civique orientée vers la lutte contre le socialisme et le communisme" (pp. 225 et 226).

De certains éléments de ces citations on pourrait déduire -- bien que les termes soient impropres -- que, dans le but temporel ou "idéal civique" de la famille d'âmes de la TFP, se trouvent des "aspects idéologiques et politiques". Ce sont:

1. La défense des principes fondamentaux de la civilisation chrétienne -- la Tradition, la Famille et la Propriété privée;

2. Et, comme conséquence, le combat contre le communisme et le socialisme.

Pour un catholique, ces "aspects idéologiques et politiques" sont-ils de "libre choix", comme l'insinue l'*Etude* de la CED?

b. Tradition, famille et propriété: "aspects idéologiques et politiques de libre choix"?

Le concept de tradition -- comme l'entend la TFP -- n'a rien de commun avec un "traditionalisme faux et étroit qui conserve certains rites, styles ou coutumes par pur amour des formes antiques et sans la

moindre considération de la doctrine qui les a engendrés. Ce serait de l'archéologisme, et non un traditionalisme sain et vivant" (Plinio CORREA DE OLIVEIRA, *Révolution et Contre-Révolution*, IIème Partie, Chap. III, 1, C).

Il ne s'agit donc pas d'immobilisme ou d'attachement à des coutumes ou à des formes dépassées qui ont peu ou rien à voir avec la foi et le salut des âmes, mais, au contraire, de la défense de valeurs du passé chrétien qui existent encore et qu'il faut sauver; il s'agit d'une lutte "entre une splendide tradition chrétienne encore vivante et une action révolutionnaire inspirée par la manie de nouveautés dont parlait Léon XIII dans les premiers mots de l'Encyclique *Rerum Novarum* (ibidem, lettre B).

Cette tradition constitue un des fondements de la civilisation chrétienne dont parlait Saint Pie X dans la Lettre Apostolique *Notre Charge Apostolique*, du 25 août 1910: "Non, vénérables frères -- il faut le rappeler énergiquement dans ces temps d'anarchie sociale et intellectuelle, où tout individu se transforme en docteur et législateur -- la cité ne s'édifiera pas d'une façon différente que Dieu l'a édifiée; la société ne s'élèvera pas si l'Eglise n'en pose les fondations et n'en dirige les travaux; non, la civilisation n'est pas à inventer ni la cité nouvelle à construire dans les nuages: elle a existé et elle existe; c'est la civilisation chrétienne, c'est la cité catholique. Il ne s'agit que de la restaurer sans cesse, sur ses fondements naturels et divins contre les attaques renouvelées de l'utopie malsaine de la révolution et de l'impiété: "Omnia instaurare in Christo" (nº 11).

C'est pourquoi le saint Pontife dit plus loin: "Les vrais amis du peuple ne sont ni révolutionnaires ni innovateurs, mais traditionalistes" (nº 44, in fine).

Quant à l'institution de la famille, l'attitude nettement insuffisante de l'organe représentatif de l'Episcopat national face à l'approbation du divorce en 1977 pourrait faire croire que le mariage monogame et indissoluble ne constitue qu'un "aspect idéologique et politique de libre choix"...[12]

Pour ce qui est de la propriété privée, certains documents de la CNBB semblent même ne pas admettre le "libre choix": elle doit être combattue au nom de "valeurs religieuses" et à partir de "motivations évangéliques"... Il suffit d'étudier les documents *L'Eglise et les problèmes de la terre* (approuvé par la 18ème assemblée générale de la CNBB à Itaici, du 5 au 14 février 1980) et *Sol urbain et action pastorale* (approuvé par la 20ème assemblée, du 9 au 18 février 1982). Documents qui ne sont que les manifestations d'une campagne systématique en faveur de ce qu'on appelle les "réformes de base", fortement

---

12) A ce sujet, il est bon d'enregistrer le témoignage digne de foi du Cardinal Eugenio Sales, Archevêque de Rio de Janeiro, à l'occasion du décès du Cardinal Motta: "Si l'Eglise du Brésil avait lutté comme le Cardinal Mgr Carlos Carmelo de Vasconcellos Motta, le divorce n'aurait pas été approuvé" ("**O Globo**", 21-9-82).

confiscatoires et socialisantes -- Réforme agraire, Réforme urbaine et Réforme de l'entreprise -- propagée par la CNBB dès le début des années 60.

On ne doit donc pas s'étonner que l'*Etude* de la CED passe sous silence les autres livres de la TFP -- spécialement *Réforme Agraire -- Question de Conscience* et *Je suis Catholique: puis-je être contre la Réforme Agraire?* -- où il est démontré que la propriété privée non seulement ne constitue pas un "aspect idéologique et politique de libre choix" pour un catholique, mais que, au contraire, il doit la défendre au nom de "valeurs religieuses" et à partir de "motivations évangéliques", puisque sa légitimité est inscrite dans deux des Commandements de Dieu ("**Tu ne voleras pas**" et "**Tu ne désireras pas injustement le bien d'autrui**") et qu'elle fait partie de l'enseignement continuel du suprême Magistère de l'Eglise.

c. Le combat contre le socialisme et le communisme: "libre choix" pour un catholique?

Si la défense de la propriété privée ne constitue évidemment pas un "aspect idéologique et politique de libre choix", le combat contre le communisme et le socialisme l'est encore moins, puisqu'ils ont pour base l'abolition de la propriété individuelle. Comme l'a démontré le Professeur Plinio Corrêa de Oliveira dans une étude de haute valeur métaphysique et théologique -- *Accord avec le régime communiste: pour l'Eglise, espérance ou autodémolition?* -- l'Eglise ne peut rien abandonner de son enseignement sur la légitimité de l'institution de la propriété privée sans trahir sa mission. En conséquence, elle ne peut renoncer au combat contre le communisme en échange de la "liberté religieuse".

Cette "liberté" ne serait qu'une mystification si l'Eglise, pour pouvoir garder ses églises ouvertes, administrer les sacrements et pratiquer le culte, devait taire ses enseignements sur la famille et sur la propriété privée, car Elle a le devoir de présenter aux fidèles la vérité intégrale.

Cette oeuvre du Président du Conseil National de la TFP a mérité -- il faut le rappeler -- une lettre de louange de la Sacrée Congrégation des Séminaires et des Universités (aujourd'hui Congrégation pour l'Education Catholique), Dicastère de la Curie Romaine chargé de propager, orienter et surveiller les établissements d'enseignement supérieur catholique du monde entier, et à ce titre, superviser la culture catholique de haut niveau.

La lettre, datée du 2 décembre 1964, signée par le Préfet de la Congrégation, le cardinal Giuseppe Pizzardo, et contresignée par le Secrétaire, alors achevêque (puis cardinal) Dino Staffa, qualifie l'oeuvre de Plinio Corrêa de Oliveira "d'écho très fidèle des documents du suprême Magistère de l'Eglise". Ces signataires se réjouissent "avec l'illustre auteur, célèbre à juste titre pour sa science philosophique, historique et sociologique", en souhaitant "la plus large diffusion à ce dense opuscule" (le texte de cette lettre est donné *in extenso* à la note 6).

Pour ce même ouvrage, le Professeur Plinio Corrêa de Oliveira a reçu encore des lettres d'éloge des Cardinaux Eugène Tisserant, Doyen du

Sacré Collège, Alfredo Ottaviani, alors à la tête de la Sacrée Congrégation du Saint Office (aujourd'hui Congrégation pour la Doctrine de la Foi), Norman Thomas Gilroy, ancien archevêque de Sidney (Australie), de Sa Béatitude Paul II Cheicko, Patriarche de Babylone des Chaldéens, et de nombreux autres prélats.

La haute approbation d'une Sacrée Congrégation romaine et de tant de personnalités ecclésiastiques éminentes pour ce point central de "l'idéal civique" (qui est aussi religieux: **authentiquement anticommunistes parce qu'authentiquement catholiques**) de la famille d'âmes de la TFP, ne pouvait plaire aux responsables de l'*Etude* de la Commission Episcopale de Doctrine de la CNBB. Raison suffisante pour que cette oeuvre aussi, pourtant fondamentale pour le sujet que l'*Etude* prétend traiter, soit passée sous un "prudent" silence...

Ainsi, l'existence d'un **lien profond** entre "l'idéal civique" de la famille d'âmes de la TFP et les "valeurs religieuses" et les "motivations évangéliques" au service de la civilisation chrétienne dans notre pays, ne donne pas lieu à contestation.

d. Vents qui soufflent dans la CED de la CNBB

Cependant, dans les milieux de la Commission Episcopale de Doctrine de la CNBB, où a été élaborée l'*Etude de la TFP*, le socialisme et le communisme semblent constituer, au moins, des "aspects idéologiques et politiques de libre choix" -- à en juger par certaines déclarations anciennes et récentes de son président, le Cardinal Aloisio Lorscheider.

En effet, le 25 mars 1976, l'Archevêque de Fortaleza, alors président de la CNBB et Président en exercice du CELAM, a déclaré dans une conférence de presse: "Le fait est que nous ne sommes pas pour une croisade sainte contre le communisme" ("Folha de S. Paulo", 26-3-76). Déclaration dans laquelle il répétait pratiquement ce qu'il avait affirmé quelques jours auparavant: que sa dénonciation, lors de la clôture de la réunion du CELAM à Bogota, de l'infiltration communiste fomentée par Moscou dans les milieux intellectuels et universitaires d'Amérique latine, "ne devait pas être comprise comme un appel de l'Eglise à une croisade anticommuniste au Brésil" ("O Globo", 6-3-76).[13]

Dix ans après, le prélat est allé plus loin encore: à l'occasion de la dernière campagne pour l'élection du gouverneur de l'Etat de Ceara, prenant part à la polémique concernant le candidat communiste, il a déclaré: "Aujourd'hui, nous devrions avoir, même avec le communisme, une attitude beaucoup plus ouverte" ("O Estado de S. Paulo", 4-11-86; "A Tarde", Salvador, 11-11-86).

Devant cette ouverture au communisme préconisée par le cardinal Lorscheider, on comprend encore qu'un autre livre du professeur Plinio

---

13) Par le contexte de ces déclarations, il est évident que le Cardinal ne faisait pas allusion à une véritable croisade armée contre le communisme, mais à une vigoureuse campagne de caractère doctrinal.

Corrêa de Oliveira, *L'Eglise face à l'escalade de la menace communiste -- Appel de la TFP aux évêques silencieux*, n'ait pas intéressé l'*Etude* de la CED...

2. Dramatisation de pratiques courantes dans l'Eglise

a. Le "problème" des voeux

Peut-être est-ce par manque d'objections **doctrinales** et **canoniques**, l'*Etude* de la Commission Episcopale de Doctrine de la CNBB cherche à **dramatiser**, dans la section "3.3 - Le **problème des voeux**", une pratique pourtant assez courante dans la vie de l'Eglise de tous les temps, et dont la vie des saints donne de nombreux exemples: l'émission de voeux privés entre les mains d'un homme sage et prudent, prêtre ou laïc, capable de conduire les âmes en ce qui concerne la matière des voeux et, de façon générale, dans les voies de la perfection chrétienne.

Le ton dramatique apparaît dès le titre "le **problème** des voeux": pourquoi "problème"? Les voeux privés sont-ils bizarres, dangereux, étrangers aux us et coutumes de l'Eglise? Ou, au moins, sont-ils quelque chose de nouveau, non encore résolu?

b. Deux textes précieux soustraits au lecteur

L'*Etude* de la CED reproduit deux petits extraits de la page 180 du livre *Servitudo ex Caritate* (un dans le § 26, l'autre dans le § 73), puis un court passage de la page 183 dans le § 59, ignorant ainsi les pages 181-182.

Qu'y avait-il donc dans les pages ainsi soustraites au lecteur?

Justement quelques textes qui **dédramatisent** le "problème des voeux" privés!... Il s'agit d'un passage concluant de SUAREZ, et d'un autre non moins probant du célèbre canoniste français du siècle dernier, M.-Dominique BOUIX, sur la légitimité de l'émission de voeux entre les mains d'un laïc.[14]

---

14) SUAREZ écrit: "(...) le voeu d'obéissance (...) peut être fait validement et honnêtement entre les mains d'un homme bon et prudent, à qui celui qui émet le voeu s'assujettit, afin d'être dirigé par lui; que ce soit en promettant à Dieu qu'il obéira à cet homme, ou que ce soit en promettant aussi à cet homme qu'il lui obéira en tout ce qui concerne le bien de son âme et le service de Dieu (...).

"Pour accepter licitement et validement la sujétion et l'obéissance d'une autre personne, une approbation spéciale ou un mandat de l'Eglise n'est pas non plus nécessaire. (...) Pour accepter un voeu ou une promesse de cette sorte, il n'est pas besoin d'un pouvoir spécial conféré par Dieu, mais il suffit que, par une réflexion loyale et prudente, on juge cet acte honnête et agréable à Dieu; cela, en effet, est suffisant pour admettre que Dieu accepte ce que cet homme, choisi pour Le représenter, accepte dans le but de Le servir. Il n'est pas nécessaire que ce représentant de Dieu soit un ministre public avec pouvoir de l'Eglise pour exercer cette fonction; mais il suffit qu'il soit consentant et que celui qui émet le voeu l'ait choisi avec prudence" (F. SUAREZ, **De Religione**, Tr. VII, liv. II, chap. XV, nn. 7-8, vol. XV, Ed. Vivès, Paris, p. 194).

c. Une question que l'on peut se poser: pour qui a été écrite l'Etude de la CED?

Bien sûr, ces citations ne feraient pas défaut aux évêques -- destinataires présumés de l'*Etude* -- qui, par leur formation et leur fonction, sont connaisseurs en la matière. Mais elles manqueraient aux simples fidèles, sans formation doctrinale et peu habitués, en ces jours malheureux de décadence religieuse, à des pratiques courantes aux époques de grande ferveur. Pour cette raison, les épigraphes et commentaires tendancieux -- en eux-mêmes -- ne peuvent impressionner les évêques et les personnes de bonne formation religieuse. L'*Etude* est destinée, en termes formels, aux évêques. Mais une *fuite* vers un public plus large pourrait facilement se produire (ce qui, d'ailleurs, est arrivé dans le diocèse de Santos, dont le bulletin l'a publiée; cf. "SEDOC" cit., p. 233). Viserait-on à impressionner le public?

3. Vision déformée des voeux privés

Après avoir reproduit des extraits du livre *Servitudo ex Caritate*, qui affirment l'existence de voeux privés, d'obéissance et de chasteté, dans la famille d'âmes de la TFP, l'*Etude* de la CED commente: "Quel genre de voeu? voeu privé, qui établit seulement une relation analogue à la situation d'un religieux au sein d'une Congrégation reconnue par l'Eglise. La différence est clairement posée -- mais il semble que l'on n'en tire pas les conclusions qui s'imposent."

Suit alors la transcription d'extraits d'un des livres de la TFP sur les limites de l'autorité du supérieur religieux vis-à-vis de ceux qui lui sont soumis par le voeu d'obéissance, puis vient un commentaire dont on ne verra que plus tard toute l'étendue mais qui mérite, dès maintenant, des rectifications:

BOUIX est encore plus explicite: "Supposons que Titius veuille embrasser l'état religieux, en faisant le voeu des trois conseils évangéliques et en adoptant une certaine règle de vie, qu'une raison droite montre tout à fait légitime et très recommandable. Pour cela, Titius s'adresse à Sempronius, homme privé et laïc, mais remarquable par sa prudence et la sainteté de ses moeurs. Entre ses mains, Titius émet les trois voeux et se remet totalement à Dieu. Sempronius, de son côté, accepte ce don, au nom de Dieu, et s'engage à diriger Titius, qui se soumet à lui par le voeu d'obéissance. Pour quelle raison -- je le demande -- Dieu n'accepterait-il pas ce don fait par Titius? Il n'y a rien de mal dans ce qu'il a fait; tout est droit et agréable à Dieu. En effet, les trois voeux sont légitimes: ils sont légitimes par hypothèse, puisque nous supposons que la forme légitime des voeux a été respectée. Le don total que Titius a fait de lui-même à Dieu est, en soi, légitime et agréable à Dieu. Le pacte par lequel Titius s'engage à obéir à Sempronius est légitime. Et donc, puisque tout est légitime et agréable à Dieu, on conclut logiquement que Dieu ratifie l'acceptation faite par Sempronius" (BOUIX, **Tractatus de Iure Regularium**, t. I, Ruffet, 1867, pp. 58-59)" (**S.e.C.**, pp. 181-183).

71. "Dans la TFP, il n'y a pas de règle approuvée; *aucun recours n'est possible. Tout est centralisé dans la personne de Dr Plinio.* Avec sa mort, tout se dissout."[15]

a. "Aucun recours n'est possible", pour celui qui émet des voeux privés?

Le commentaire surprend, car la situation des personnes qui ont fait un voeu privé d'obéissance au Professeur Plinio Corrêa de Oliveira est la même que celle où se trouvaient (et où se trouvent encore) toutes les personnes pieuses qui, au long de l'histoire de l'Eglise, se sont remises (et se remettent encore) entre les mains d'hommes sages et prudents, sous le joug léger de l'obéissance, pour qu'ils les conduisent dans les voies de la perfection chrétienne. Et cela, "sans l'encadrement d'une Règle ou Statuts communautaires", selon l'expression de l'*Etude*, un peu avant (§ 59).

Si le voeu d'obéissance émis dans ces conditions laissait celui qui le prononce sans "recours possible" devant d'éventuels abus de pouvoir, l'Eglise ne l'aurait pas approuvé et les Saints ne l'auraient ni recommandé ni pratiqué, de façon active et passive, car cela serait contraire à la sainteté de l'Epouse du Christ et à la vertu de prudence de ceux qu'Elle a élevés à l'honneur des autels et qu'Elle propose comme modèle aux autres fidèles.

Il n'en est pas ainsi et il serait injurieux de le supposer.

Certes, les religieux sont protégés par la Règle et ils peuvent avoir recours aux supérieurs de leur Ordre ou Congrégation, et en dernière instance au Pape lui-même. Mais ceux qui émettent des voeux privés ne sont pas non plus sans protection, sans "recours possible", comme le dit l'*Etude* de la CED.

De la même façon que le religieux n'a promis obéissance qu'en ce qui regarde, directement ou indirectement, la vie de l'Institut, c'est-à-dire l'observance des voeux et des Constitutions, ainsi le laïc qui émet un voeu privé d'obéissance entre les mains d'un particulier ne promet pas d'obéir de manière universelle et en toute chose, mais seulement en ce qui concerne la finalité du voeu.

L'*Etude* semble penser, ou plutôt cherche à insinuer le contraire: que la personne qui émet un voeu d'obéissance à un particulier abdique entièrement de sa liberté (liberté psychologique incluse).

---

15) Ce commentaire de l'**Etude** et ceux qui suivent immédiatement (ils seront analysés plus loin) supposent que dans la TFP tout tourne autour des voeux faits à la personne du Professeur Plinio Corrêa de Oliveira, ou dans ses mains. En vérité, ces voeux ont commencé à être émis dans la famille d'âmes de la TFP -- et pas par tous -- seulement à une date relativement récente, ne changeant en rien sa structure juridique ni de fait. Cette société existait avant les voeux, elle a une longue histoire de lutte en faveur de la civilisation chrétienne dans son pays, qui n'est aucunement liée aux voeux, et ne dépend pas d'eux.

Or il n'en est pas ainsi: la personne conserve toujours les libertés fondamentales; en outre, elle peut demander conseil à des tiers, dès qu'elle a des doutes sur la licéité des ordres ou la sûreté de l'orientation reçue, et même recourir à un supérieur ecclésiastique; c'est-à-dire le Curé ou l'Ordinaire (ou tout prêtre mandaté pour cela) pouvant toujours en appeler au Pape lui-même (cas rare en ce qui concerne un voeu privé). Car le voeu, même fait entre les mains d'un particulier, constitue un *acte religieux* (plus précisément, un acte de culte de latrie), et comme tel, est *ex natura rei*, sous le pouvoir de l'Eglise, et dirigé par Elle (cf. CIC, canons 1191, 1192 § 1; 1196, 10 et 30; et 1197).

Qu'il puisse y avoir des abus dans la pratique du voeu d'obéissance envers une personne particulière, on ne peut le nier: c'est la contingence de toutes les choses, même des plus saintes, dans cette vallée de larmes. Pour cette même raison, les voeux émis par les religieux sous la protection d'un supérieur et d'une Règle ne sont pas non plus à l'abri des abus. Il suffit de lire la vie des Saints, si l'on ne préfère des exemples plus proches...

b. "Tout est centralisé dans la personne de Dr Plinio"

Continuons l'analyse du document de la CED:

"*Tout* est centralisé dans la personne de Dr Plinio. Avec sa mort, *tout se dissout*", dit l'*Etude* (§ 71). Elle enchaîne aussitôt: "D'une part, cette situation rend futile l'engagement à vie, car chacun peut s'en délier pour son propre compte; d'autre part, pour ceux qui s'engagent sérieusement, elle offre une perspective indéfinie et incertaine d'avenir, puisque *tout se termine* à la mort de Dr Plinio" (§ 74).

Le ton reste dramatique et semble décrire une situation absurde, sans précédent dans l'histoire de l'Eglise. En réalité, le commentaire est ambigu. Voulant insinuer beaucoup de choses, il ne présente en fait rien de consistant.

Encore une fois, cette situation est la même que celle des personnes qui, tout au long de l'histoire de l'Eglise, ont prononcé des voeux particuliers d'obéissance à leurs directeurs spirituels. Bien sûr, avec la mort de ceux-ci, cet engagement personnel cesse *in concreto*. Mais pas la *voie de sanctification* choisie: le voeu peut être reprononcé entre les mains d'un nouveau directeur, dans le même but.

En fait, c'est l'*Etude* elle-même qui "rend futile l'engagement à vie" du membre de la famille d'âmes de la TFP, en le réduisant à des voeux. Le document de la CED présente les voeux comme un *but*, quand ils ne sont qu'un *moyen* de réaliser un but plus large, qui est, en plus de la sanctification personnelle de chacun, la lutte contre la Révolution et la défense des valeurs fondamentales de la civilisation chrétienne -- la Tradition, la Famille et la Propriété -- pour l'implantation du Règne social de Notre Seigneur Jésus-Christ selon la perspective montfortienne du Règne de Sa Très Sainte Mère, qu'Elle a annoncé à Fatima en ces termes: "A la fin, mon Coeur Immaculé triomphera".

c. A la mort de Dr Plinio, "tout" cesse-t-il?

Si les *liens personnels* qui unissent les membres de cette famille d'âmes à Dr Plinio disparaissent évidemment à sa mort, on ne peut pourtant pas en déduire que "*tout se dissout*", que "*tout s'en va*". Car les voeux ne sont pas "tout": l'idéal civique et religieux qui les pousse à contracter ce lien, cet idéal qui sert de motif à "l'engagement de leur vie", demeure, consigné dans de nombreux écrits -- en particulier, dans le livre de chevet des membres de la famille d'âmes de la TFP, *Révolution et Contre-Révolution* -- ainsi que dans l'enseignement oral, long et fécond de cinq décennies, étudié soigneusement par ses disciples. Mais plus que tout, demeure l'exemple de ce coeur apostolique, qui a commencé cette lutte presque seul, et l'a propagée dans le monde entier, dans la fidélité la plus noble à la Chaire de Pierre, sous la protection maternelle de la Très Sainte Vierge.

L'*Etude* de la Commission de Doctrine de la CNBB fait table rase de tout cela, comme si l'adhésion personnelle à Plinio Corrêa de Oliveira ne provenait pas de convictions doctrinales solides et d'une adhésion intellectuelle profonde, fruit de l'étude et de la réflexion, mais, au contraire, d'on ne sait quel mystérieux processus "d'embrigadement", comme l'insinuera le document dans sa conclusion.

Ce n'est plus faire une étude sur la TFP en se basant sur deux de ses livres, mais s'associer à ses détracteurs, ce qui redonne à penser sur le document apparemment sobre et impartial de la Commission Episcopale de Doctrine de la CNBB.

d. Une respectueuse rectification de nature théologique et canonique

Avant d'entrer dans cette matière, il convient -- rapidement et avec tout le respect -- de rectifier une affirmation concernant les voeux privés prononcés par les membres de la famille d'âmes de la TFP; affirmation fort déconcertante dans un document provenant d'un organisme d'aussi haute responsabilité que la Commission de Doctrine de l'assemblée la plus représentative de notre Episcopat: "D'une part, cette situation rend futile l'engagement à vie, *car chacun peut s'en délier pour son propre compte*" (§ 74).

Cette affirmation va à l'encontre de l'essence même du voeu qui est défini comme "la promesse délibérée et libre faite à Dieu d'un bien possible et meilleur" (can. 1191, § 1).

Or, de la même manière que la loi naturelle oblige d'accomplir ce qui a été promis aux hommes, la loi divine oblige d'accomplir ce qui a été promis à Dieu. Les deux lois sont d'origine divine, et donc obligent en conscience. Si personne ne peut **se délier pour son propre compte** d'une promesse faite à un homme (ce qui constituerait un déshonneur et un péché d'infidélité), *a fortiori* on ne peut se délier pour son propre compte d'une promesse délibérée et libre *Deo facta*, qui "doit être accomplie au titre de la vertu de religion" (can. 1191, § 1).

Le *Code de Droit Canonique* spécifie les cas et les conditions de cessation totale ou partielle d'un voeu, par dispense, suspension ou commutation (cf. canons 1194 à 1198), mais ne parle pas de cette

nouvelle et surprenante figure (d'ailleurs, difficile à soutenir sur le plan théologique et canonique) d'un "déliement pour son propre compte" de voeux privés...

e. Dr Plinio, "objet d'une vénération outrée"?

La phrase finale du paragraphe que nous analysons mérite d'être relevée: "Et, enfin, *elle expose la personne de Dr Plinio à être l'objet d'une vénération outrée*".

L'affirmation concerne le voeu d'obéissance prononcé à titre privé par des membres de la famille d'âmes de la TFP au Professeur Plinio Corrêa de Oliveira.

L'*Etude* veut-elle affirmer que tout voeu privé d'obéissance expose la personne qui le reçoit "à être l'objet d'une vénération outrée"?

Et que veut dire, exactement, "vénération outrée"?

Pour l'*Etude*, c'est celle qui "dépasse les limites raisonnables", comme elle le dit dans le paragraphe suivant.

Cette "vénération outrée" qui dépasserait "les limites raisonnables", contient-elle nécessairement quelque chose de contraire à la doctrine de l'Eglise ou à la discipline ecclésiastique?

Si oui, l'affirmation que les voeux privés d'obéissance exposent ceux qui les reçoivent "à être l'objet d'une vénération outrée" est injurieuse pour l'Eglise qui les a permis, et pour les saints qui les ont pratiqués. Si elle ne contient rien d'offensant pour les dogmes, les lois ou les coutumes de l'Eglise, pourquoi dramatiser cette matière, lorsqu'il s'agit de la TFP?

f. Solidarité avec les détracteurs de la TFP

Cette phrase établit une transition sibylline entre la section 3.3 -- "Le *problème des voeux*" et la suivante 3.4 -- "*Le culte de la personne*", où on lit dans le premier paragraphe:

"Des ex-membres de la TFP ont dénoncé *un culte de la personne à l'égard de Dr Plinio. Les deux livres cités s'efforcent de réfuter une telle accusation, par des distinctions subtiles entre les diverses formes de culte.* Il y a là, certainement, une concentration de la mystique religieuse, mise au service de la cause du combat temporel, dans la personne du leader. On voit symbolisée en lui l'union de la cause temporelle et de la consécration religieuse. *La vénération du leader dépasse les limites raisonnables, surtout parmi les membres les plus jeunes. Mais les autres semblent exagérer, eux aussi.* Cette vénération s'étend également à la défunte mère de Dr Plinio, Da. Lucilia, et *provoque des litanies extravagantes et des paraphrases du Memorare et de l'Ave Maria*" (§ 75).

Toute la section 3.4 "Le culte de la personne" omet les 470 fiches hagiographiques contenues dans le volume II du livre *Réfutation par la TFP d'une offensive avortée*, volume que l'*Etude* évite toujours de citer. Ces fiches hagiographiques constituent un complément nécessaire du volume I, car elles illustrent de façon vivante la doctrine exposée,

qui, d'ailleurs, s'appuie sur les citations des plus sérieux auteurs et se trouve corroborée par les Avis favorables de spécialistes éminents à qui le sujet a été soumis.

Ces fiches montrent que les manifestations de vénération à l'égard de personnes vertueuses -- vivantes ou mortes, mais pas encore canonisées ni béatifiées -- constituent une pratique courante dans la vie de l'Eglise à toutes les époques. Ainsi, le volume II ne pouvait être laissé arbitrairement de côté par une étude réellement sérieuse et objective.

Pas la moindre erreur de doctrine ou de conduite, pas la moindre infraction aux lois de l'Eglise n'ont été relevées par la Commission de Doctrine de la CNBB dans ses commentaires de la section "*culte de la personne*" (et encore moins dans les autres). Les considérations émises ne reflètent que l'opinion personnelle du Rapporteur, quand elles ne constituent pas simplement l'écho des détracteurs de la TFP, réfutés par ces livres mêmes que l'*Etude* prétend avoir suivis.

Il n'y a pas lieu de répéter ici ce qui se trouve déjà dans les 1.252 pages de ces livres. Notons seulement la solidarité de l'*Etude* avec ces détracteurs, qui abandonne ainsi l'apparence même d'impartialité, dans une attitude bien peu conforme à l'objectivité qui devrait caractériser un document de cette importance.

g. "Subtiles distinctions..."

Evitant l'examen doctrinal du sujet -- qui, par la propre nature des choses, s'imposait à une Commission épiscopale de Doctrine -- l'*Etude* se limite à affirmer que les deux livres "*s'efforcent* de réfuter cette accusation, par des distinctions *subtiles* entre les diverses formes de culte."

Il fut un temps où la subtilité était appréciée comme une qualité intellectuelle: un des plus grands philosophes et théologiens de l'Ordre Séraphique -- Duns Scott -- est même passé à l'Histoire avec le surnom de *Doctor Subtilis*. Pourtant, pour le Rapporteur de la CED, il suffit qu'une distinction philosophique, théologique ou juridique soit subtile pour qu'elle soit laissée de côté sans plus d'examen.

C'est justement pour ne pas avoir fait ces distinctions que l'*Etude* qualifie de subtiles, que les détracteurs de la TFP se sont lancés dans des accusations si puériles et si échevelées...

Ce qui importe, ce n'est pas si les distinctions sont *subtiles* ou non, mais si elles sont de bonne logique et conformes à la doctrine et aux lois de l'Eglise. Le document de la CED fait abstraction de toute l'argumentation philosophique, théologique, morale et canonique, corroborée par les citations d'auteurs sûrs et par les *Avis* d'éminents spécialistes sur lesquels les deux livres de la TFP se sont basés, ainsi que des 470 fiches hagiographiques qui composent le second volume de *Réfutation par la TFP d'une offensive avortée* (dont l'*Etude* ignore l'existence). Et avec désinvolture, il insinue que les deux livres de la TFP ne répondent pas correctement aux accusations sans fondement de ses détracteurs sur le prétendu "culte de la personne à l'égard de Dr Plinio".

Bien différent est le jugement (que l'*Etude* se garde bien de mentionner aussi) de l'éminent théologien et philosophe P. Victorino Rodríguez OP, membre de l'Académie Romaine Pontificale de Théologie, sur le livre *Réfutation par la TFP d'une offensive avortée*:

"La réponse, à mon sens, atteint pleinement son objectif: elle **répond de façon adéquate** aux accusations, **avec une argumentation cristalline et efficace**, à partir de **présupposés théologico-canoniques bien établis**, et d'une reconstruction des circonstances subjectives et objectives qui ont servi de prétexte aux dénonciations. **Je n'ai rencontré aucune erreur théologique, morale ou canonique, ou de quelque autre point de vue concernant les enseignements et les pratiques de la Sainte Eglise Catholique, Apostolique et Romaine**" (op. cit., vol. I, pp. 5-6).

4. Le prétendu "refus de la vigilance ecclésiale"

Le chapitre IV, "*Relation de la famille d'âmes de la TFP avec l'autorité ecclésiastique*", n'est pas plus heureux -- ni plus objectif -- que les précédents.

a. Abandon du langage mesuré et accusation de mauvaise foi et de fraude

En plus d'autres aspects qui mériteraient des rectifications, notre attention est frappée, dans les titres et les commentaires, par l'abandon du langage mesuré -- au moins dans sa forme -- et par l'adoption d'expressions agressives ("tentative d'esquiver", "escamotage", "manipulation malicieuse") dont on se sert pour accuser la TFP de mauvaise foi et de fraude, dans l'intention de se dérober à la vigilance légitime de l'Eglise. Pourtant, pour "prouver" cette mauvaise foi et cette fraude présumée, l'*Etude* utilise des artifices dont le lecteur a pu et pourra encore, dans ce qui suit, juger l'honnêteté; il s'assurera que ce n'est ni dans les textes ni dans les attitudes de la TFP que l'on trouve la "manipulation malicieuse" que le document lui attribue.

N.d.T. : La traduction du P. Lopez modifie un peu le ton de ces accusations. Là où l'original dit "esquiva", il traduit pour "refus". Là où l'original dit "manipulaçao maliciosa", il traduit par "manipulation voulue"

"4.2 - *Refus [esquiva] de la vigilance ecclésiale*

101. "La famille d'âmes de la TFP -- spécialement le groupe de ses membres ayant fait des voeux -- a toutes les apparences d'une association de laïcs qui "tendent par un agir commun à favoriser une vie plus parfaite, à promouvoir... l'animation de l'ordre temporel par l'esprit chrétien" (can. 298).

102. "En tant que telle, elle devrait être assujettie à la vigilance de l'autorité ecclésiale: "Bien que les associations particulières de fidèles jouissent de l'autonomie selon le canon 321, elles sont soumises à la vigilance de l'autorité ecclésiastique selon le canon 305, et aussi à son gouvernement" (can. 323).

103. "La TFP, par une méfiance avouée, se soustrait [*se esquiva*] à cette vigilance, bien qu'elle soit consciente du problème."

b. Confusion de concepts -- "Vigilance" et "gouvernement"

Tout ce paragraphe paraît noyé dans une confusion de concepts, car l'*Etude* -- comme l'*Avis* du Bureau Juridique -- fait peu la distinction, pourtant fondamentale, entre vigilance et régime (ou gouvernement), aspects distincts de l'activité de la hiérarchie envers une association déjà constituée.

Dans la partie initiale de ce travail, cette distinction a déjà été mentionnée. Mais il convient de l'exposer ici plus à fond.

Voici ce qu'explique le professeur José Luis GUTIERREZ, de l'Université de Navarre, à propos de la vigilance: "La vigilance a trait à l'intégrité de la foi et des moeurs, aux abus possibles contre la discipline ecclésiastique, etc. Pour l'exercice de ce droit, l'autorité peut visiter les associations, mais seulement *ad normam juris et statutorum* (en accord avec le droit et les statuts): étant donné que le droit universel ne prévoit pas la visite des associations privées sans personnalité juridique par l'évêque diocésain (can. 397, § 1) ou par une autre autorité, cette visite ne pourra se faire que si elle est formellement prévue dans les statuts de l'association. Il faut noter aussi qu'à la Conférence épiscopale, il n'incombe aucune fonction de vigilance, même lorsqu'il s'agit d'associations fondées par elle (can. 312). La vigilance revient exclusivement au Saint-Siège, et, sur leurs diocèses respectifs, aux Ordinaires du lieu" (José Luis GUTIERREZ, *Code de Droit Canonique - Edition annotée*, Editions Université de Navarre, Pamplona, 1983, commentaire du canon 305).

Quant au **régime** (ou **gouvernement**), il porte sur les aspects plus directement administratifs du pouvoir de juridiction.

En ce qui concerne les associations de fidèles, ce pouvoir s'exerce avec plus ou moins d'étendue selon la nature de l'association. Ainsi, pour les **associations publiques** -- en plus de la vigilance en matière de foi, de moeurs et de discipline ecclésiastique, et du droit de visite canonique (can. 305, § 1) -- c'est à l'autorité ecclésiastique que revient le droit de création d'associations (canons 301 § 3 et 312); d'approbation, de révision ou de modification des statuts (can. 314); de haute direction de l'activité des associations (can. 315); de confirmation, d'institution ou de nomination du modérateur (président); de nomination de l'aumônier ou de l'assistant ecclésiastique (can. 317 § 1); de désignation d'un commissaire (intervenant) temporaire, de renvoi du modérateur (président) et de rappel de l'aumônier (can. 318), de révision des comptes (can. 319) et de suppression de l'association (can. 320 § 2).

Pourtant même la **haute direction** sur les **associations publiques** qui revient à l'autorité ecclésiastique (can. 315) "présuppose et exige une application soigneuse du principe de subsidiarité et un délicat respect des buts pour lesquels chaque association se constitue. Sa racine en est la mission que l'association a reçue d'agir au nom de l'Eglise. Mais ce droit ne permet pas à l'autorité ecclésiastique de s'occuper du régime, qui revient à ceux qui, légitimement, modèrent

(dirigent) l'association" (GUTIERREZ, op. cit., commentaire du can. 315).

Quant aux *associations particulières*, leur subordination à la hiérarchie est plus ou moins importante selon qu'elles possèdent ou non une personnalité juridique (à ne pas confondre avec la personnalité civile) conférée par l'autorité compétente après l'approbation des statuts (can. 322); selon qu'elles sont ou non approuvées et recommandées par l'autorité ecclésiastique (can. 299, § 2); qu'elles utilisent ou non le titre de "catholique" dans leur dénomination (can. 300); qu'elles sont ou non reconnues par la législation juridique ecclésiastique, leurs statuts ayant été révisés au préalable par l'autorité ecclésiastique (can. 299, § 3), etc.

En affirmant que "*la TFP, par une méfiance avouée, se soustrait à cette vigilance*", l'*Etude* semble insinuer que la TFP se soustrait à un pouvoir de régime ou de gouvernement que l'autorité ecclésiastique aurait sur elle.

Or, comme cela a été suffisamment démontré, la TFP ne s'est jamais dérobée à la vigilance de l'autorité ecclésiastique légitime, en ce qui concerne l'intégrité de la foi et des moeurs, et les abus possibles contre la discipline ecclésiastique. Au contraire, elle a proclamé haut et fort cette soumission, y compris dans les livres que le Rapporteur de la CED a eus en mains, dans des passages qu'il a cependant inexplicablement sautés.

L'impression que le Rapporteur de la CED ne fait pas la distinction nécessaire entre droit de vigilance et pouvoir de régime de la hiérarchie sur les associations particulières de fidèles est augmentée par la citation du canon 323, § 1.

En effet, on lit dans ce paragraphe: "Bien que les associations particulières de fidèles jouissent de l'autonomie selon le canon 321, elles sont soumises à la vigilance de l'autorité ecclésiastique selon le canon 305, et aussi *à son gouvernement*."

Les derniers mots de ce paragraphe prêtent à équivoque, comme l'a remarqué le professeur J.L. GUTIERREZ: "En ce qui concerne le gouvernement, la formule employée pourrait être comprise, dans une première lecture, comme si un pouvoir plus grand que la *haute direction* prévue pour les associations publiques dans le can. 315 était attribué à l'autorité. Cependant, il faut se souvenir que la rédaction précédente de ce texte promulgué du canon 323 précisait que *les associations (privées) sont soumises à ce gouvernement de la même manière que chaque fidèle en particulier*; il semble, bien que cette précision ait été retirée, que le pouvoir de gouvernement de l'autorité ecclésiastique sur une association privée sans personnalité juridique s'applique exclusivement à chacun des fidèles qui en fait partie, car *une association en tant que telle n'a ni droit ni obligation*" (GUTIERREZ, op. cit., commentaire du canon 323).

Ainsi, contrairement à ce que semble vouloir insinuer l'*Etude*, la TFP n'est pas sujette au pouvoir de gouvernement de la Hiérarchie, puisque -- dans les termes de la législation canonique actuelle -- elle peut être considérée comme une association particulière sans personnalité juridique ecclésiastique.

c. Une distinction juridico-sociologique

Toujours hostile aux distinctions et, en même temps, toujours enclin à attribuer à la TFP la propension blâmable de se soustraire à la légitime vigilance de l'autorité ecclésiastique, le Rapporteur de la Commission Episcopale de Doctrine de la CNBB reproduit (avec les mutilations déjà relevées) un extrait d'un des livres de la TFP, précédé de la glose qui permet la "lecture" du texte:

105. "La première tentative pour se dérober [à la vigilance ecclésiale] est de se considérer seulement comme une association civile; et sur le plan religieux, de n'avoir que des engagements individuels."

Voici l'extrait du livre de la TFP qui suit immédiatement ce commentaire:

106. "Pour répondre à cette question, il est indispensable, avant tout, de distinguer la société civile TFP de la famille d'âmes de la TFP; ensuite de distinguer, dans la famille d'âmes de la TFP, ceux de ses membres qui ont fait, de façon privée, telle ou telle consécration... et *enfin de se demander si la réunion de plusieurs personnes qui ont fait des voeux analogues caractérise ou non une société qui devrait se soumettre à l'autorité ecclésiale* (*S.e.C.*, p. 263)".

Comme on le voit -- et le contexte était plus explicite encore -- le passage cité du livre *Servitudo ex Caritate* établit une distinction de caractère juridico-sociologique entre la société civile TFP et la famille d'âmes réunie autour de cette association civile. Ce sont **deux réalités** ou faits sociaux qui s'interpénètrent, sans pour autant se confondre **juridiquement.**

d. Les associations civiles sont aussi sujettes à la vigilance ecclésiastique

Si les distinctions (subtiles ou non) gênent le Rapporteur de la CED, nous nous en passerons ici. En effet, les associations civiles, quel que soit leur but (culturel, sportif, commercial, etc.) -- et *a fortiori* celles qui sont constituées par des catholiques et qui ont un but plus ou moins religieux -- sont sujettes à la vigilance de l'autorité ecclésiastique *in rebus fidei et morum*, car l'Eglise est la tutrice et la gardienne non seulement des vérités révélées, mais aussi de l'ordre naturel (cf. PIE XII, *Message radiodiffusé de Noël 1942*, § 3; CIC canon 747 § 2). (Bien sûr, il y a des différences dans le degré et la façon d'exercer cette vigilance, selon la nature et les buts de l'association).

Ce droit de vigilance sur une association civile est formellement proclamé dans le livre de la TFP, **dans le paragraphe même où elle affirme être une association civile.** Symptomatiquement, le paragraphe a été supprimé par la manipulation agile à laquelle les textes ont été soumis.

Voici le paragraphe soustrait à l'examen du lecteur:

"La TFP est une société civile, avec des buts arrêtés et notoires, sa vie est parfaitement en accord avec les exigences de la loi brésilienne, et ce n'est qu'à l'autorité civile qu'une société civile doit rendre ses comptes. **Bien sûr, en matière de foi et de moeurs, elle doit s'assujettir à l'autorité ecclésiastique**" (*S.e.C.*, p. 263).

Le respect et la soumission à l'autorité ecclésiastique, "en matière de foi et de moeurs", pouvaient-ils être plus clairs, de la part d'une "association civile"?

Comment parler alors de "*tentative*" de la TFP "*pour se dérober à la "vigilance ecclésiale", "en se considérant seulement comme une association civile*"?

D'ailleurs, on a déjà vu (cf. Ière Partie, 3) qu'une association à but religieux peut adopter une structure juridique civile ou canonique, selon qu'elle désire ou non s'intégrer dans l'organisation juridique ecclésiastique.

Adopter une **structure juridique civile** et non une **structure canonique** n'est que -- comme cela a été remarqué plus haut -- faire usage d'une liberté que l'Eglise, comme une bonne mère, reconnaît à ses enfants, dont Elle s'emploie à protéger et à sauvegarder les droits naturels.

En conséquence, selon le vieil adage ("*Culpa non potest imputari ei, qui non facit, quod facere non tenebatur*": "on ne peut imputer une faute à celui qui n'a pas fait ce qu'il n'était pas obligé de faire"), éviter délibérément une forme juridique que l'on n'a pas l'obligation d'adopter ne constitue pas une infraction, et moins encore de la mauvaise foi ou une fraude.

Ainsi, rien n'autorise à dire qu'on se "*dérobe à la vigilance ecclésiale*", encore moins qu'on "*escamote*" et beaucoup moins encore que l'on recourt à une "*manipulation malicieuse*", expressions polémiques et même blessantes qui disqualifient l'*Etude* qui devrait faire preuve, par nature, d'objectivité, d'impartialité et de sérénité.

e. La "confraternitas laicalis" ou "association particulière" dans le nouveau Code de Droit Canonique

A propos de cette prétendue "*dérobade*" [esquiva] de la TFP à la "*vigilance ecclésiale*", il faut reproduire de nouveau un texte d'un des livres de la TFP, cité par l'*Etude* (§ 109), pour apprécier le manque d'objectivité du commentaire qui l'accompagne: "Selon les termes définis par la Résolution de la Sacrée Congrégation du Concile, du 13 novembre 1920 (cf. Acta Apostolica Sedis, vol. XIII, p. 135 ss.), la TFP peut être considérée comme une *Confraternitas laicalis* (Association laïque), c'est-à-dire une association de catholiques à but religieux, mais non érigée ni gouvernée par l'autorité ecclésiastique (qui n'a le droit de surveiller l'association laïque que du point de vue de la foi et de la morale), et dont les membres, par conséquent, la dirigent librement, selon la teneur de ses statuts sociaux" (*R.o.a.*, p. 319).

L'*Etude* de la CED commente: "Il me semble que le nouveau Code ne connaît pas cette "Confraternitas laicalis" *exempte de toute vigilance de l'autorité ecclésiastique* (...)" (§ 110).

Laissant de côté la contradiction flagrante entre le commentaire de l'*Etude* et le texte de la TFP que l'on vient de citer -- contradiction qui enlève tout effet à l'unique passage reproduit par le document où la TFP proclame sa soumission à la vigilance de l'autorité ecclésiastique --, passons à une rectification d'ordre juridique.

Réellement, le "Nouveau Code" (comme d'ailleurs l'ancien) ne connaît aucune forme d'association -- laïque, cléricale ou épiscopale -- "exempte de **toute** vigilance de l'autorité ecclésiastique".

Ce que le *Code de Droit Canonique* en vigueur connaît, par contre, c'est une forme d'association de fidèles exempte du **gouvernement** de l'autorité ecclésiastique: l'**association particulière**, constituée au moyen d'un engagement libre entre ses membres (canons 215, 299 § 1), qui la dirigent selon ses statuts librement établis par eux (can. 321), avec une direction choisie librement par eux (can. 324 § 1), qui administrent librement ses biens (can. 325), et qui sont soumis à la **vigilance de l'autorité compétente en matière de foi, de morale et de discipline ecclésiastique** (canons 305 § 1 et 323 § 1).

En refusant certaines distinctions, on courrait le risque de ne pas trouver dans le Code ce qui s'y trouve en toutes lettres...

Il n'est pas superflu de dire ici que le *Code de Droit Canonique* en vigueur a, comme *source lointaine*, à propos du droit d'association des fidèles, cette *Résolution* déjà citée de la Sacrée Congrégation du Concile, du 13 novembre 1920 (AAS 13 (1921) 135 et suivants). En effet, la *source la plus récente* des canons qui traitent de ce qui concerne les laïcs est le Décret Conciliaire *Apostolicam Actuositatem* nº 19 et 24, qui, de son côté, renvoie deux fois à la Résolution "Corrientes" (cf. Javier HERVADA, *Código de Derecho Canónico -- Edición anotada*, Ediciones Universidad de Navarra, Pamplona 1983, canon 299; Jesus HORTAL SJ, *Código de Direito Canônico -- Traducao oficial da CNBB*, Editions Loyola, Sao Paulo, 1983, commentaire du canon 298).

Cette *Résolution* confirme que le droit d'association "est un véritable droit naturel et que, par conséquent, tous les fidèles peuvent s'associer librement dans l'Eglise" (GUTTIEREZ, op. cit., commentaire du canon 299).

Les associations nées d'un libre accord des fidèles entre eux, sans aucune interférence de la Hiérarchie, étaient alors appelées **associations laïques** (en latin "*confraternitas laicalis*") par opposition à celles qui sont érigées ou au moins approuvées par l'autorité ecclésiastique, et appelées **associations ecclésiastiques.** En raison de leur origine, ces **associations laïques** étaient gouvernées par leurs propres membres, selon les statuts qu'ils avaient établis, l'autorité ecclésiastique n'ayant d'autre pouvoir sur elles que la vigilance commune *in rebus fidei et morum*. C'est ce que la Sacrée Congrégation du Concile fit répondre, avec l'approbation du Pape Benoît XV, à l'évêque de Corrientes (Argentine) qui recourait à ce Dicastère pour un litige avec les Sociétés de Saint Vincent de Paul (branche féminine).

La doctrine établie dans cette Résolution fut reprise par le Concile Vatican II dans le décret conciliaire cité plus haut. Elle entra de la sorte dans la législation canonique en vigueur, laquelle établit

la possibilité d'admettre dans l'organisation juridique ecclésiastique des associations de fidèles alors connues comme **laïques** et que le Code appela "particulières" ou "privées".

f. Accusation injuste à partir d'un raisonnement faux

On a peine à croire que l'auteur de l'*Etude* de la Commission Episcopale de Doctrine de la CNBB ait pu écrire des phrases comme celles-ci: "La seconde *tentative* d'esquive de la famille d'âmes [de la TFP] consiste à se considérer comme une *association laïque*" (§ 107); et "la troisième tentative [d'esquive] de la TFP, face à la difficulté d'*escamoter* son caractère d'*association particulière*..." (§ 110).

Ainsi, voici ce qu'il affirme: la TFP, pour se **dérober** à la vigilance ecclésiastique, cherche à se présenter comme une "association **laïque**" (suivant la nouvelle terminologie, "association **particulière**"); donc, selon lui, la TFP **n'est pas** une "association laïque". Peu après, il ajoute: la TFP, pour échapper à la vigilance ecclésiastique cherche à **escamoter** son caractère "d'association **particulière**" (dans l'ancienne terminologie, "association laïque"); donc, selon lui, la TFP est une "association particulière".

Mettons en équation le raisonnement du Rapporteur de la CED:

La TFP (A) **n'est pas** une association laïque (B): A n'est pas B

Or, **l'association laïque** (B) est, dans la nouvelle terminologie, une **association particulière** (C): B = C.

Et, la TFP (A) est une association particulière (C): A = C

Donc, la TFP (A) est une **association laïque** (B): A = B...

La conclusion est absurde: **la TFP est et n'est pas** une même chose, en même temps, du même point de vue...

Il est plus respectueux de supposer que l'auteur de ce commentaire ne s'est pas rendu compte de la similitude d'expressions; car, dans le cas contraire, il faudrait admettre que le principe de contradiction n'existe plus pour le Rapporteur de l'*Etude* de la CED...

Quoi qu'il en soit, il est sûr que la famille d'âmes de la TFP constitue une **association laïque** (selon l'ancienne terminologie); c'est-à-dire une **association particulière** de laïcs (selon la nouvelle). Deux questions se posent alors:

-- Si elle constitue une **association particulière**, quelle serait l'"**esquive**" de se considérer comme une **association laïque**?

-- Si elle se considère comme une **association laïque**, comment prétendre qu'elle cherche à "**escamoter son caractère d'association particulière**"?

De toute façon, rien n'est plus injuste que de lancer sur la famille d'âmes de la TFP le soupçon de **mauvaise foi**, de **tromperie** et de **fraude**.

5. Grave lacune de l'Etude: l'omission de l'Avis du professeur de Salamanque

Le document de la CED fait, dans les paragraphes 110 à 118, un véritable *imbroglio* à propos d'une Consultation de la TFP à un "canoniste espagnol". Il mélange des extraits de la demande, des extraits de la réponse du canoniste, et des considérations de l'auteur du livre de la TFP, de telle sorte que le lecteur ne sait plus qui a dit quoi.

Il aurait été plus objectif que l'*Etude* présente de façon claire la teneur de la Consultation de la TFP à ce canoniste et la réponse de celui-ci.

Certainement il n'aurait pas été superflu que le Rapporteur de la Commission Episcopale de Doctrine donne le nom et la qualification scientifique du canoniste consulté, car la réponse a, en plus de sa valeur intrinsèque, plus ou moins de poids selon l'autorité de celui qui la donne.

Il ne s'agit pas d'un simple "canoniste espagnol", c'est-à-dire d'un diplômé de Droit Canon (ce qui, déjà, ne serait pas méprisable), mais du Père Arturo ALONSO LOBO OP, Titulaire de Chaire à Salamanque dans la célèbre Université Pontificale et dans l'historique Faculté de Théologie du Collège Saint Etienne, des Pères Dominicains, auteur d'une grande quantité d'ouvrages scientifiques (plus de 20 livres et des centaines d'articles spécialisés), directeur d'une revue de spiritualité réputée, "La Vida Sobrenatural". Le Père Arturo (que la mort a emporté soudainement le 12 août 1983) s'était spécialisé dans la théologie du laïcat et la situation théologico-canonique des associations de fidèles, thèmes sur lesquels a porté sa thèse de doctorat en Droit Canon, amplifiée par la suite (*Laicología y Acción Católica*, Studium, Madrid, 1955), ainsi que d'autres études.

C'est donc à un spécialiste hautement qualifié que s'est adressée la TFP; et son Avis, solidement argumenté, ne peut être simplement mentionné et traité de "sortie" pour une situation prétendument irrégulière.

La "sortie" -- disons-le *cum omni reverentia* --, c'est d'ignorer l'argumentation irréprochable de l'érudit P. Arturo ALONSO LOBO OP, et de faire un *imbroglio*, en laissant, en fin de compte, le lecteur dans l'ignorance et de la question et de la réponse.

Le lecteur ne sait pas, d'abord, que l'Avis ne portait pas sur la situation canonique de l'association civile TFP -- Société Brésilienne pour la Défense de la Tradition, Famille et Propriété -- ni sur la famille d'âmes qui s'est groupée autour d'elle, mais sur *Servitudo ex caritate*, c'est-à-dire le Saint Esclavage à la Sainte Vierge selon la spiritualité de Saint Louis-Marie Grignion de Montfort, fait par des membres de la **famille d'âmes** de la TFP, ayant pris Dr Plinio Corrêa de Oliveira comme intermédiaire dans cette consécration.

La consultation s'enquiert de la légitimité -- du point de vue du Droit naturel, de la morale catholique et des lois de l'Eglise -- du lien établi entre ces personnes et le Professeur Plinio Corrêa de Oliveira, par cette consécration mariale entre ses mains, ainsi que de

la licéité, selon le Droit ecclésiastique, de constituter une association entre ceux qui avaient fait cette consécration **individuellement.**

Dans sa réponse, le P. Arturo Alonso Lobo a affirmé l'entière légitimité de cette forme de "*servitudo ex caritate*" qui s'est constituée dans la TFP. Cependant, avant de descendre au cas particulier, cet éminent professeur de Salamanque s'était élevé au plan doctrinal, s'étendant sur le droit naturel d'association des hommes entre eux, pour des buts licites et honnêtes, que ce soit pour répondre à des nécessités d'ordre temporel, ou d'ordre spirituel ou religieux.

Ces principes généraux, tracés par l'illustre canoniste, peuvent s'appliquer à la TFP et à sa famille d'âmes, bien qu'ils n'aient pas été exposés *ex-professo* pour ce cas-là, comme le fait entendre l'*Etude* de la CED. Ils ont encore moins été tracés pour servir de "sortie" à une situation prétendument irrégulière de la TFP et de sa famille d'âmes vis-à-vis des lois ecclésiastiques, comme le dit formellement l'*Etude*, faussant ainsi la réalité des faits.

Il serait trop long de retranscrire ici le lumineux *Avis* donné en réponse par le P. Arturo Alonso Lobo OP. Pourtant le lecteur peut constater, par ce qui en a été dit, qu'avec lui il n'était pas question de chercher une "sortie", et encore moins, de "se soustraire à la vigilance ecclésiale".

6. Le long "chemin" de la famille d'âmes de la TFP

Le dernier commentaire avant la conclusion du Rapporteur de la CED demande aussi une rectification. La voici:

"Cela fait déjà cinquante ans que la famille d'âmes de la TFP est ainsi en chemin *[caminhada]*. On ne peut donc pas parler d'une pression d'accélération artificielle, mais plutôt d'une manipulation voulue *[manipulaçao maliciosa]* de retard artificiel" (§ 119).

Rappelons ce qui a déjà été exposé dans la première partie de ce travail: la TFP et sa famille d'âmes ont le droit de rester dans l'état actuel tout le temps qu'elles le jugeront nécessaire à leur développement organique, rien ne les obligeant à prendre telle ou telle structure déterminée. Mais en plus, ce n'est pas parce qu'un "chemin" est long que l'on a le droit d'accuser le "cheminant" d'agir avec **mauvaise foi** s'il n'est pas encore arrivé à son but, ni de lui attribuer une "manipulation voulue de retard artificiel".

Encore moins quand le "cheminant" avance au milieu des adversités, avec l'aide intermittente ou nulle de ceux qui lui devaient aide et soutien, et dont certains ont même tendu des pièges sur sa route.

Il suffit de lire les livres dans lesquels la famille d'âmes de la TFP raconte l'histoire de ce long "chemin"...[16]

7. Une conclusion sobre en apparence, mais infectée de soupçons et d'insinuations malveillantes

A. "Il convient [que s'exerce] la vigilance de l'autorité ecclésiastique..."

Après 16 pages couvertes presque entièrement d'extraits sortis de leur contexte, de commentaires manquant d'objectivité et remplis d'insinuations, l'*Etude* de la Commission Episcopale de Doctrine de la CNBB débouche sur une conclusion pour le moins surprenante: "Il convient [que s'exerce] la vigilance de l'autorité ecclésiastique sur la famille d'âmes de la TFP" (§ 120).

N.d.T: la traduction du P. Lopez est plus incisive. La où l'original dit "convém vigilancia", il traduit par "la vigilance s'impose".

a. Les raisons déconcertantes invoquées dans la Conclusion

Dans les considérants, les raisons invoquées ne sont pas moins déconcertantes:

"Il convient [que s'exerce] la vigilance de l'autorité ecclésiastique sur la famille d'âmes de la TFP:

"1) Parce que, depuis cinquante ans, elle a la structure d'une association particulière, se refusant à une telle définition d'elle-même pour éviter, intentionnellement, d'être surveillée par l'autorité ecclésiale.

"2) Parce que, sans cette vigilance, la TFP s'expose à une dangereuse ressemblance avec des sociétés d'embrigadement d'adolescents, en éloignant ceux-ci de leur milieu familial pour les attirer vers un objectif temporel (la Contre-révolution) à motivation religieuse.

"3) Parce que les membres de la famille d'âmes de la TFP vivent dans la dépendance excessive d'une seule personne (Dr Plinio Corrêa de Oliveira), analogue à la relation d'un sujet avec son supérieur religieux. Ceci comporte les inconvénients suivants:

"a) Les voeux, faits par beaucoup de membres à la même personne, créent une situation religieuse communautaire, sans les sauvegardes d'une Règle et d'un possible recours à des instances supérieures;

---

16) En plus de **Réfutation par la TFP d'une offensive avortée** et **Servitudo ex caritate**, voir aussi: **L'Eglise face à l'escalade de la menace communiste -- Appel de la TFP aux évêques silencieux**, Plinio CORREA DE OLIVEIRA, Editions Vera Cruz, Sao Paulo, 1976; **Un demi-siècle d'épopée anticommuniste**, Editions Vera Cruz, Sao Paulo, 1980.

"b) il n'existe aucune perspective de continuité, car tout se termine à la mort du "fondateur";

"c) le dévouement des membres de la famille de la TFP à la personne du "fondateur" a déjà pris des formes outrancières du "culte de la personne".

b. Expédient pour tirer la gauche d'embarras?

Pour l'article 1, nous n'ajouterons rien à ce qui a été largement démontré dans les pages antérieures.

Mais il serait peut-être bon de le résumer ici: l'insistance de la réponse est justifiée par l'insistance harcelante de l'accusation tout au long de l'*Etude*. On pourrait presque dire que l'*Etude* n'a été faite que pour cela: "prouver" que la TFP et sa famille d'âmes *cherchent à se soustraire à la vigilance légitime de l'Eglise*.

-- Dans quel but?

On pourrait supposer que l'*Etude* veut identifier la TFP à ces associations qui, d'après l'ancien *Code de Droit Canonique*, doivent être évitées par les fidèles.

En effet, on lit dans l'ancien canon 684: "(...) les fidèles fuient les associations secrètes, condamnées, séditieuses, *suspectes*, ou qui cherchent à se *soustraire à la vigilance légitime de l'Eglise*". (Il n'existe pas de norme semblable dans le nouveau Code.)

Ainsi, on chercherait à jeter la **suspicion** sur la TFP chez les évêques et dans le clergé, et plus encore dans l'opinion publique nationale et internationale, en la déclarant société *damnanda* bien que *non damnata* pour le moment.

Cet expédient aurait l'avantage de tirer d'embarras les détracteurs de la TFP, militant dans la gauche catholique, qui ne trouvent aucune base doctrinale ou disciplinaire pour la condamnation de la plus grande organisation civile anticommuniste d'inspiration catholique du pays, principal obstacle à leur prédication gauchiste, réformiste et socialisante.

Si c'est ce que l'*Etude* a en vue, elle aurait dû prouver cette "soustraction à la vigilance légitime de l'Eglise", ce qui n'a pas du tout été fait.

Tout au long de cette *Analyse*, il a été plus que démontré que la TFP n'a pas "refusé de se définir" dans ses publications (même dans les deux livres que le Rapporteur a eus en mains), comme une "association particulière" ("association laïque", selon l'ancienne terminologie).

Par ailleurs, dans les deux livres utilisés par le Rapporteur (comme aussi dans presque toutes ses publications), la TFP a reconnu fréquemment le droit de vigilance de l'autorité légitime, en matière de foi et de morale, ainsi qu'en matière de discipline ecclésiastique.

Dans les pages précédentes ont été étudiés les jeux d'adresse auxquels on a eu recours pour "prouver" le prétendu "refus de la vigilance ecclésiale" par la TFP et sa famille d'âmes.

La raison invoquée dans l'article 2 mérite une analyse plus importante que l'on verra plus avant (cf. 7. B).

c. Les voeux ne créent pas "une situation religieuse communautaire"

Quant à l'article 3, ce qu'on appelle manque de garanties et de "recours à des instances supérieures" a déjà été analysé et il n'y pas lieu d'y revenir. De même pour l'alinéa "b" de cet article.

L'alinéa "c" de l'article 3 recommence à faire écho aux détracteurs de la TFP -- solidarité très étrange -- sur les "formes outrancières du culte de la personne".

Que le Rapporteur de l'*Etude* de la CNBB, pourtant un Franciscain, considère "*excessive*" la dépendance "d'une seule personne (...) *analogue à la relation d'un sujet avec son supérieur religieux*", cela rend perplexe...

Il est difficile de comprendre l'expression "situation religieuse communautaire", qui serait créée par les voeux "faits par beaucoup de membres à la même personne" (alinéa "a" de l'article 3).

Comment des voeux privés, faits à titre individuel, par diverses personnes à un seul homme, peuvent-ils établir des liens associatifs entre ces personnes?[17] Et, sans lien associatif, comment parler

---

17) Il faut faire ici la distinction entre **lien personnel** et lien institutionnel.

Une personne qui émet le voeu d'obéissance envers une autre qui le reçoit en son nom propre et personnel, n'est liée -- en ce qui concerne son voeu -- qu'à cette dernière. Donc, le voeu établit un lien personnel entre les deux.

Une personne qui émet des voeux dans un Institut de Perfection, promet obéissance au supérieur de l'Institut et à ses successeurs, selon les Constitutions de ce même Institut. Et le supérieur reçoit les voeux, non en son nom propre et personnel, mais au nom de l'Institut qu'il représente. Ainsi, les engagements pris par celui qui émet les voeux ne le lient pas à la personne du supérieur qui reçoit les voeux, mais à l'Institut auquel il s'incorpore de cette manière. Le lien établi est donc de caractère **impersonnel** et **institutionnel**. Par conséquent, un **lien associatif** existe entre tous ceux qui ont émis ces voeux. Car c'est à cause d'eux que les uns et les autres sont devenus membres d'une même société dont ils ne faisaient pas partie avant leurs voeux.

Dans la famille d'âmes de la TFP, il n'y a pas de voeu d'obéissance émis à un supérieur en tant que représentant d'une institution. Des membres de cette famille d'âmes ont fait ce voeu au professeur Plinio Corrêa de Oliveira, non pour la charge qu'il occupe dans la TFP brésilienne (ce voeu n'est pas transmissible à ses éventuels remplaçants dans cette charge), mais en tant qu'homme sage et prudent, capable de les conduire sur tout ce qui concerne la matière du voeu. Ainsi, le lien établi n'est pas un **lien institutionnel** (comme dans le cas des Instituts de Perfection) mais un **lien strictement personnel**. Par con-

d'une "situation religieuse communautaire"? Qu'est-ce précisément qu'une "situation religieuse communautaire" (expression à relent existentialiste d'ailleurs) et quelle relation existe-t-il entre cette "situation" et la pratique de voeux privés?

Le Droit des Religieux ne connaît pas cette expression, mais parle de "*vie commune*" ou "*vie en commun*". On peut supposer que c'est de cela que parle l'*Etude*, toujours encline à éviter les expressions techniques -- parfaitement précises --, préférant des euphémismes qui permettent d'insinuer ce qui serait plus gênant à affirmer sous forme d'accusation expresse.

La distinction entre vie **commune matérielle** (ou **de fait**) et **vie commune formelle** (ou **de droit**) est classique.

La première est l'ensemble de plusieurs éléments, comme vivre sous le même toit, être sous l'autorité d'un même supérieur local, partager la même table et s'habiller de façon uniforme, etc., tout cela animé par un même esprit. Mais **la vie commune formelle** ou **juridique** consiste dans l'incorporation à un Institut, avec tous les droits et les devoirs qui en découlent (cf. Sabino ALONSO MORAN OP, in AA.VV., *Comentarios al Código de Derecho Canónico*, BAC, Madrid, 1963, Vol. I. n. 745; José F. CASTANO OP, *Lo "status consecratorum" nell'attualle legislazione della Chiesa*, "Angelicum", 60(1983) p. 213; Arturo TABERA ARAOZ CMF et alii, *Derecho de los Religiosos*, Editorial COCULSA, Madrid, 1957, pp. 4-5).

Dans le cas spécifique de la famille d'âmes de la TFP, il est patent qu'il y a une certaine vie matérielle commune, dans les sièges où de nombreux membres de cette famille d'âmes habitent (de façon permanente ou temporaire), étudient, travaillent et prient sous la discipline d'un directeur. Mais cette forme de vie n'a rien à voir avec le voeu d'obéissance au Professeur Plinio Corrêa de Oliveira, puisque de ceux qui la pratiquent tous n'ont pas émis ce voeu, et de ceux qui ont émis ce voeu tous ne la pratiquent pas.

Voilà pour la **vie commune matérielle**. Pour la **vie commune formelle** -- à laquelle semble se référer plus spécialement le Rapporteur avec l'expression "*situation religieuse communautaire*" -- on peut encore moins dire qu'elle est "créée" par les "voeux faits par beaucoup de membres à une même personne". Car ces voeux n'incorporent ceux qui les émettent à aucune institution ou société -- *de jure ou de facto* --, et l'incorporation à la famille d'âmes ou à l'association civile TFP n'est pas produite par ces voeux: certains membres importants, et même des dirigeants, n'ont émis aucun voeu.

De sorte qu'aucune "situation religieuse communautaire", si cette expression a un sens, n'est "créée" par les voeux, et encore moins par les "voeux faits par beaucoup de membres à une même personne", que ce soit le Professeur Plinio Corrêa de Oliveira ou tant de confesseurs et directeurs spirituels auxquels de nombreux pénitents ou dirigés ont

---

séquent, ce lien n'établit aucune relation associative entre ceux qui l'ont contracté de façon individuelle. Ces liens associatifs -- de fait ou de droit -- existent parce qu'ils sont membres ou coopérateurs de la TFP mais ne sont pas la conséquence des voeux.

confié leurs âmes sous le joug suave et le fardeau léger de l'obéissance.

Le prétendu manque de garanties et de "recours à des instances supérieures" a déjà été analysé et il n'y a pas lieu de le répéter. Même chose pour l'alinéa "b" de ce même article 3).

B. La famille d'âmes de la TFP: authentiquement anticommunistes parce qu'authentiquement catholiques

L'article 2 de la Conclusion de l'*Etude* mérite un examen à part. Reproduisons-le ici pour analyser chacun de ses termes.

"2) Parce que, sans cette vigilance, la TFP s'expose à une dangereuse ressemblance avec des *sociétés d'embrigadement d'adolescents* [*sociedades aliciadoras de adolescentes*], *en éloignant ceux-ci de leur milieu familial* pour un *but temporel* (la Contre-Révolution) à *motivation religieuse*."

Les imprécisions tendancieuses pullulent...

a. Les différents sens du mot "*aliciamento*" ("embrigadement")

Avant tout, il faut se demander ce qu'est une "société d'embrigadement d'adolescents", avec laquelle la TFP est exposée à une "ressemblance" considérée comme "dangereuse" par le Rapporteur pour "éviter, intentionnellement, la vigilance de l'autorité ecclésiale".

Naturellement, la réponse doit se trouver dans l'adjectif "*aliciadora*" qui conduit au verbe "*aliciar*" ("embrigader", enrôler): "celle qui embrigade", qui enrôle.

Le verbe "aliciar" a conservé le sens qu'avait en latin le verbe "allicere" dont il vient: "attirer à soi", "essayer de gagner quelqu'un", "chercher à gagner son affection".

Le terme comporte un sens neutre et indifférent et un autre péjoratif, englobant même un délit ou un crime.

Dans son sens neutre et indifférent, il est utilisé par le langage juridique: "réunir ou faire un contrat avec quelqu'un dans un but déterminé"; ainsi on dit "*aliciaçao*" ou "*aliciamento*" pour signifier l'acte "d'enrôler des individus pour les incorporer aux forces militaires"; "embauche", etc. (cf. De PLACIDO E SILVA, *Vocabulário Jurídico*, Forense, Rio de Janeiro, 9ème édition, 1986).

Toujours dans ce sens, on pourrait qualifier, par exemple, les groupements de Scoutisme et les Centres ou Secrétariats pour les vocations des Diocèses ou des Instituts Religieux (et pourquoi pas la Pastorale pour la vocation de la CNBB) de "sociétés d'embrigadement d'adolescents", puisque ce sont surtout ceux-ci que l'on cherche à attirer à l'état sacerdotal et religieux. Ce n'est pas pour cela que le Rapporteur considèrera "dangereuse" la "ressemblance" de qui que ce soit avec ces organismes et institutions. Et il n'y a aucun manque de respect à supposer que le Rapporteur de la Commission Episcopale de Doctrine de la CNBB (comme d'ailleurs presque tous les évêques, prêtres et religieux) a été "embrigadé" par un séminaire sans doute dans son

adolescence, peut-être avant, ayant été alors certainement "éloigné de son milieu familial", car la formation religieuse et sacerdotale ne se fait généralement pas au sein du foyer paternel... Y a-t-il eu un plus admirable "embrigadement d'adolescents" que l'oeuvre de Saint Jean Bosco? C'est aussi le cas de la plupart des militaires et membres d'analogues institutions. Dans ce sens, les armées nationales peuvent être traitées de "sociétés d'embrigadement d'adolescents" qui, elles aussi, "éloignent du milieu familial"...

Comme on l'a dit, à côté de ce sens étymologique **neutre** et indifférent, le verbe "aliciar" comporte aussi, dans le langage courant comme dans le langage juridique, une connotation négative: "Séduire, provoquer, inciter avec des promesses, tromper presque toujours pour un **but illicite**" (*Enciclopédia Saraiva do Direito*).

N.d.T.: En traduisant "sociedade aliciadora de adolescentes" par "sociétés corruptrices d'adolescents", le P. Lopez a opté sans ambages pour la nuance la plus péjorative.

b. Un concept nébuleux qui se prête aux abus

Ainsi, on pourrait supposer que l'*Etude* veut parler des sociétés qui embrigadent les adolescents par fraude ou tromperie et/ou dans un but illicite.

Or, cette caractérisation correspond bien à la "définition" de "secte" lancée par une mystérieuse campagne internationale promue par ce que l'on appelle le *mouvement anti-secte*.[18]

Ainsi, sans dire formellement que la TFP constitue une "secte" (ce qui serait contraire, de façon flagrante, à l'évidence des faits et à

---

18) Ce mystérieux mouvement ou courant international baptisé par certains sociologues nord-américains comme **Anti-Cult Movement** - Mouvement Anti-Secte (cf. Anson D. SHUPE Jr. and David G. BROMLEY, **The New Vigilantes**, Sage Beverlly Hills, 1980) est formé d'associations anti-"secte", de membres de professions libérales, de religieux, etc., ainsi que de larges secteurs des moyens de communication sociale. Ce mouvement ou courant, d'envergure internationale, envisage de façon **sui generis** le problème des sectes, attribuant arbitrairement la désignation de secte à des groupes et des associations -- religieuses ou non -- qu'il considère "extravagants" ou qu'il juge "totalitaires" dans leur mode de vie ou leurs convictions.

Ainsi, ce **mouvement anti-secte** qualifie de "secte" aussi bien des groupes religieux qui selon la doctrine catholique le seraient réellement (groupes protestants, orientaux, etc.), que des communautés ou mouvements parfaitement en règle avec les lois et les doctrines de l'Eglise, et jusqu'à des Instituts de vie consacrée.

Dans diverses manifestations du **Mouvement Anti-Secte**, on voit pourtant sa sympathie évidente envers un état totalitaire qui utilise la psychiatrie et la psychologie comme moyens de "contrôle" ou de répression des groupes ou associations classés -- avec ou sans fondement -- comme "sectes", comme le fait la Russie soviétique avec ses "dissidents" (cf. **Lavage de cerveau: un mythe au service de la nouvelle "Inquisition thérapeutique"**, "Catolicismo", nº 409, janvier 1985).

l'image dont la TFP jouit dans de larges secteurs de l'opinion publique du Brésil et d'autres pays), l'Etude de la CED insinue habilement qu'elle est exposée à se transformer, un jour, en "secte". Et cela, simplement par le dynamisme intérieur des doctrines qu'elle professe, des pratiques qu'elle protège et des positions qu'elle assume.

Cette insinuation mérite une analyse soignée.

D'abord, il faut voir que le concept actuel de "secte" est très nébuleux, et même les spécialistes en science sociale qui se sont attachés à l'étude du "phénomène des sectes" n'ont pu se mettre d'accord là-dessus.[19]

Même le document élaboré par une commission du Vatican n'est pas arrivé à une conclusion définitive sur ce phénomène, dans le "rapport provisoire" divulgué au milieu de l'année 1986.[20]

D'autre part, le concept de "secte" s'est prêté à toutes sortes d'abus[21], de manière que, pour l'utiliser, il faut beaucoup de sérénité d'esprit et d'impartialité, qualités qui manquent à l'*Etude* de la Commission Episcopale de Doctrine, comme on a pu le constater au long de cette Analyse.

c. Agir sur le plan temporel avec une motivation religieuse n'est pas manipuler la religion

Pourquoi la TFP courrait-elle le danger de "ressembler" à une "secte", comme semble l'insinuer l'*Etude*?

Ce serait, selon l'article 2 de la conclusion reproduit plus haut, par "l'embrigadement" d'adolescents "pour un objectif temporel (la Contre-Révolution) à motivation religieuse".

L'"objectif temporel (la Contre-Révolution)" pour lequel la TFP "embrigaderait" des adolescents "avec une motivation religieuse" pourrait -- en simplifiant beaucoup -- se résumer en deux points:

1. La défense des principes fondamentaux de la civilisation chrétienne -- la Tradition, la Famille et la Propriété privée;

---

19) Il est évident que les sciences sociales seules ne peuvent donner une définition du mot **"secte", puisque celui-ci dépasse leurs limites, englobant des questions théologiques et philosophiques ainsi que des questions de Droit Canon.**

20) Cf. **Le phénomène des sectes ou nouveaux mouvements religieux: défi pastoral**, "L'Osservatore Romano", édition hebdomadaire en portugais, 29 juin 1986, p. 317 et suivantes.

21) Il suffit, à ce propos, de se rappeler la campagne faite -- spécialement en Europe et en Amérique du Nord -- pour présenter l'importante **Prélature de la Sainte Croix et Opus Dei** comme une "secte" (cf. **Cultic Studies Journal**, Weston (Massachusetts - EUA), vol. 2, nº 2, 1986, pp. 284-285, 362).

2. Et, comme conséquence, le combat contre le communisme et le socialisme.

Comme il a été démontré dans les pages antérieures, la défense de ces institutions fondamentales de la civilisation chrétienne et le combat contre le communisme et le socialisme ne constituent pas pour un catholique "des aspects idéologiques et politiques" de "libre choix", mais, au contraire, un impératif qui découle de sa foi.

Ainsi, il n'y a aucune **manipulation sectaire** de la religion "en vue d'un objectif temporel" (idéologico-politique), à faire la Contre-Révolution (représentée surtout de nos jours par le combat contre le communisme) "avec une motivation religieuse".

Les membres de la famille d'âmes de la TFP sont -- il faut le répéter ici -- **authentiquement anticommunistes parce qu'authentiquement catholiques:** c'est dans la doctrine catholique et dans l'enseignement traditionnel du suprême Magistère de l'Eglise qu'ils s'inspirent pour leur lutte doctrinale; et c'est dans la pratique religieuse qu'ils trouvent les forces pour ce combat.

-- Qu'y a-t-il là de sectaire?

Affirmer -- ou insinuer -- que la TFP court le risque, si elle continue dans la voie adoptée depuis sa fondation, de se transformer en "secte", cela ne revient-il pas à qualifier de sectaire toute activité anticommuniste d'inspiration catholique?

Ne serait-ce pas la négation de tout ce que les Papes, dans une longue succession de plus d'un siècle, ont enseigné en condamnant la **secte communiste**, athée, gnostique et égalitaire?

d. Une "croisade" internationale contre les TFP?

L'*Etude* de la Commission Episcopale de Doctrine de la CNBB, dans ce qu'elle a d'explicite, s'est contentée de conclure par une évidence: "Il convient [que soit excercée] la vigilance de l'autorité ecclésiastique sur la famille d'âmes de la TFP". Autrement dit, il convient que l'autorité ecclésiastique exerce sur la famille d'âmes de la TFP cette vigilance commune en matière de foi, de morale et de discipline ecclésiastique que, par droit divin, elle a le devoir d'exercer sur tous les fidèles, considérés individuellement ou réunis en associations.

En tout état de cause, la Conférence Nationale des Evêques du Brésil a décidé, par l'intermédiaire de son Secrétaire Général, de distribuer cette *Etude* -- chargée de suspicion et d'insinuations malveillantes -- à tout l'Episcopat national, et, par lui, comme on peut le supposer, à tout le clergé. Plus encore, elle propose un genre de "croisade" internationale contre la TFP brésilienne et contre ses associations-soeurs des autres pays, en envoyant ce même document (accompagné de l'*Avis du Bureau Juridique*) aux Conférences Episcopales "dont le territoire est concerné par l'action de la TFP".

Tout cela provoque notre surprise, notre peine et notre protestation, que nous portons ici à la connaissance de la CNBB avec tout le respect que nous lui devons.